

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Abécédaire

George, Florence

*Published in:*

Penser, écrire et interpréter le droit

*Publication date:*

2022

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

George, F 2022, Abécédaire: (lettres V et W). dans A Cataldo, B Fosséprez & F George (eds), *Penser, écrire et interpréter le droit: Liber Amicorum Xavier Thunis*. Larcier , pp. 745-749.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Abécédaire

Unité de droit des obligations de l'UNamur



# Abécédaire

Florence GEORGE<sup>1</sup>

Xavier nous a confié, peu avant son éméritat, qu'il aurait apprécié que son *Liber amicorum* prenne la forme d'un abécédaire.

Dans son esprit, l'idée que chacun des contributeurs puisse s'emparer d'une lettre pour élaborer autour d'un mot ou d'un nom commençant par la lettre en question quelques réflexions fertiles avait quelque chose d'enivrant.

L'Unité de droit des obligations de l'UNamur<sup>2</sup> – dont il fut l'un des piliers – a entendu saisir l'occasion et rencontrer le souhait de son ancien directeur.

Même si l'Unité s'est rapidement écartée des mots initialement proposés par le dédicataire de cet ouvrage, il nous a semblé intéressant, ne serait-ce que pour se plonger dans son for intérieur, de reproduire la liste originelle de l'abécédaire suggérée par le Professeur désormais émérite.

**A** : *amor fati*, argument, ascèse

**B** : Bergson, Britten, biens communs

**C** : Code civil, compensation, capitalisme, cause, chouette de Minerve

**D** : demain, démocratie

**E** : eau, espérance, équitable

**F** : Michel Foucault, fleuve, fiction

**G** : gouvernance, globalisation, grain

**H** : habiter, (c'était) hier, hiérarchie

**I** : ironie, iconoclaste, *in abstracto*

**J** : jurisprudence, juger, justifier

**K** : *kaddish*, Kathleen Ferrier

**L** : *liability*, langage, *language*

**M** : musique, *music*, *muziek*

<sup>1</sup> Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

<sup>2</sup> Plusieurs proches de l'Unité se sont également associés à cette contribution vu les liens étroits tissés avec Xavier et/ou l'Unité.

**N** : non et non !, nature, *natuur*

**O** : organisation, c'est oui !

**P** : parole, participation, politiquement correct

**Q** : qualifier, quantifier

**R** : Rigaux, responsabilité, responsabilité sociétale des entreprises

**S** : sécurité, sécheresse, savoir, *sine ira et studio*

**T** : transition, prendre son temps, Tanzanie, traduction/*translation*

**U** : ubuesque, unité, université

**V** : Paul Valéry, valeur(s)

**W** : *why?*, *Waarom?*

**X** : x une inconnue, xyz 3 inconnues pour une équation, le sonnet en x de Mallarmé

**Y** : *Yeats*, *yes we can*, *Yellowstone national park*

**Z** : zoom, zéro, zigzag

Le lecteur découvrira dans les pages qui suivent, un abécédaire nouvelle mouture, constitué de toutes pièces au cours des échanges noués entre les membres de l'Unité de droit des obligations.

Le prisme choisi est extérieur. Xavier est abordé sous ses multiples facettes : professeur attentif, chercheur méticuleux, auteur passionné et collègue bienveillant.

Chacune des lettres choisies renvoie à un trait de caractère, une passion, une discipline juridique, une controverse... qui nous ont paru chers à Xavier.

Le contenu scientifique cède par ailleurs généralement le pas à quelques anecdotes ou moments clés issus de la vie académique de Xavier.

En espérant que cette lecture te renvoie, cher Xavier, à de doux souvenirs.

Puisses-tu y découvrir notre petite madeleine de Proust...

# Banquier

Virginie RONNEAU<sup>1</sup>

« B » comme... Banquier ! Au « B », immédiatement nous avons pensé à l'un des ouvrages majeurs de ta vie : ta thèse. Celle-ci s'intitule *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*<sup>2</sup>. Elle commence avec une jolie référence à la littérature française. Je te cite : « L'Avare, dont Molière a si bien dépeint les frayeurs et les voluptés, pourrait-il encore aujourd'hui contempler sa chère cassette pleine de bons louis d'or et de pistoles bien trébuchantes ? ».

L'histoire est lancée !

Cette histoire, tu la dédies à « [ta] mère. Et à Françoise, évidemment »<sup>3</sup>. Cette évidente reconnaissance envers ta famille est précieuse dans un monde parfois endormi à l'arrivée d'un voyage pourtant bien éprouvant.

Pendant plus de 300 pages, tu analyses avec minutie et rigueur l'incidence de l'automatisation des paiements sur les différents devoirs du banquier. Comme l'annonce la quatrième de couverture, tu scrutes alors dans les plus petits détails les conséquences juridiques du phénomène sur l'ensemble du processus de paiement.

Tu réussis à rendre le sujet – pourtant complexe et particulièrement technique – compréhensible pour le lecteur. Le Professeur émérite Yves Poulet – dans l'avant-propos de ta thèse – souligne ainsi une structure efficace et, un style ponctué de « mille et une sentences philosophiques qui toujours donnent à vos développements : ouverture et recul »<sup>4</sup>.

Lors de l'écriture, nombreux auteurs perdent de vue le lecteur, à qui – pourtant – leur texte est destiné. Ce ne fut heureusement pas ton cas. Pour reprendre les mots du Professeur Yves Poulet : « Merci d'avoir écrit pour votre lecteur. Jamais, même dans les descriptions techniques que l'objet de votre thèse imposait, vous ne le laissez aller au déplaisir d'une

<sup>1</sup> Doctorante à l'UNamur.

<sup>2</sup> X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, Namur, Presses universitaires de Namur, 1996.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cf. Remerciements, p. II.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cf. Avant-propos, p. III.

écriture technique et sans âme »<sup>5</sup>. Ce constat restera valable pour l'ensemble de tes publications, que tu retravailleras parfois à outrance afin de leur offrir une qualité irréprochable.

Souvent décrite comme la première œuvre d'une vie, ta thèse t'ouvrira ensuite de nombreuses portes et te verra t'épanouir aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (devenues l'UNamur) où tu enseigneras le droit comparé, le droit des obligations et le droit de l'environnement.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

# Common Law

Thomas TOMBAL<sup>1</sup>

En son acception originaire, le *Common Law* est le corpus de règles établi par les Normands (Guillaume le Conquérant et ses successeurs) à la suite de leur invasion de l'actuel territoire anglais et de leur victoire à la bataille d'Hastings (1066), afin de développer un « droit commun » applicable sur tout le territoire, par opposition aux multiples coutumes locales préexistantes<sup>2</sup>. Pour ce faire, les Normands n'ont pas tenté d'imposer leur droit continental, ni d'établir un « nouveau » droit, mais ont plutôt opté pour la formulation de principes extraits d'une sélection et d'une synthèse de ces coutumes locales. Ce travail fut principalement réalisé durant le règne d'Henry II (1154-1189), par le biais de juges itinérants (*wandering justices/justiciae errantes*) envoyés à travers le royaume selon des « circuits » prédéfinis, afin de rendre la justice selon les directives du monarque et de supplanter les tribunaux locaux<sup>3</sup>. Ces juges étaient essentiellement des ecclésiastiques, car ceux-ci savaient lire et écrire (ce qui permettait de leur donner des instructions précises) et avaient reçu une formation juridique<sup>4</sup>. En parallèle, plusieurs cours royales permanentes furent développées à Westminster (*Court of Exchequer*, *Court of Common Pleas* et plus tard la *Court of King's Bench*) afin d'asseoir l'établissement de ce « droit commun »<sup>5</sup>.

Ces cours royales étaient des tribunaux d'exceptions, avec pour conséquence qu'une action ne pouvait être introduite devant celles-ci qu'à la condition de s'être vu délivré un « writ » par le chancelier<sup>6</sup>. Chacun de ces « writs » menait à une procédure particulière qui devait être suivie scrupuleusement, sans pouvoir changer de moyen d'action en cours de litige.

<sup>1</sup> Chercheur post-doctorant au Tilburg Institute for Law, Technology and Society (TILT), Tilburg University ; chargé d'enseignement à l'UNamur.

<sup>2</sup> J. LAW et E. MARTIN (eds), *Oxford Dictionary of Law*, 7<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 108-109 ; H. PATRICK GLENN, *Legal traditions of the world*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 239.

<sup>3</sup> J. LAW et E. MARTIN (eds), *Oxford Dictionary of Law*, op. cit., p. 109 ; J. VANDERLINDEN, G. SNOW et D. POIRIER, *La Common Law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 106.

<sup>4</sup> H. PATRICK GLENN, *Legal traditions of the world*, op. cit., p. 239.

<sup>5</sup> J. LAW et E. MARTIN (eds), *Oxford Dictionary of Law*, op. cit., p. 109.

<sup>6</sup> H. PATRICK GLENN, *Legal traditions of the world*, op. cit., pp. 242-243.



L'accès aux cours était ainsi limité, car si le plaignant ne pouvait faire correspondre sa plainte à un « writ » déterminé, celui-ci ne pouvait agir en justice (*ubi remedium, ibi jus/no action, no right*). Cette rigueur caractéristique de la *Common Law* a amené les plaignants dépourvus de moyens d'action (*remediless*) à introduire leurs doléances auprès du monarque et de son chancelier, afin que celui-ci rende la justice en équité (*Equity*) dans des situations où l'application rigide du *Common Law* menait à des résultats injustes<sup>7</sup>. Ceci permet de dégager une seconde acception plus stricte du terme *Common Law*, à savoir un ensemble de règles élaborées et appliquées par les cours royales, par opposition aux règles d'*Equity*<sup>8</sup>.

Aujourd'hui, le terme *Common Law* est souvent utilisé sous une troisième acception, à savoir en référence aux systèmes juridiques anglo-saxons principalement fondés sur du droit jurisprudentiel (*case law*), par opposition aux systèmes d'origine romano-germanique principalement fondés sur du droit législatif (*statute law*)<sup>9</sup>. Cette dernière acception est généralement utilisée dans le cadre d'analyses comparatives entre le droit anglo-saxon et le droit « continental ». Pensons notamment aux exercices de comparaison entre notre droit des obligations et les *Torts* anglo-saxons présentés par le Professeur Thunis dans son enseignement du droit comparé. Nombre de cohortes d'étudiants et d'étudiantes auront ainsi été marqués par la célèbre affaire *Donaghue v. Stevenson*<sup>10</sup>, qui a la particularité de mêler deux délices chers au Professeur Thunis, à savoir une question épineuse de responsabilité (extra-)contractuelle et de la *ginger beer*.

<sup>7</sup> J. LAW et E. MARTIN (eds), *Oxford Dictionary of Law*, op. cit., pp. 204-205.

<sup>8</sup> J. VANDERLINDEN, G. SNOW et D. POIRIER, *La Common Law de A à Z*, op. cit., p. 107.

<sup>9</sup> J. LAW et E. MARTIN (eds), *Oxford Dictionary of Law*, op. cit., p. 109 ; J. VANDERLINDEN, G. SNOW et D. POIRIER, *La Common Law de A à Z*, op. cit., p. 106.

<sup>10</sup> (1932) A.C. 562, House of Lords of Scotland.

# Dommage

Pauline COLSON<sup>1</sup>

Le dommage est considéré comme une condition essentielle du droit de la responsabilité civile. Pourtant, ni le texte même du Code Napoléon ni les travaux préparatoires ne le définissent. Il faut donc se tourner vers la doctrine et la jurisprudence pour combler ce silence législatif. Dans ses premiers arrêts, la Cour de cassation définissait le dommage comme la lésion d'un droit<sup>2</sup>. Il était alors permis de se demander si l'atteinte à un droit était une condition nécessaire ou suffisante<sup>3</sup>. À la fin des années 1930, la Cour de cassation a clarifié sa position en considérant que l'existence d'un dommage ne nécessitait pas l'atteinte à un droit<sup>4</sup>. La lésion d'un intérêt suffit donc. Elle a toutefois d'emblée assorti l'intérêt d'une caractéristique importante, à savoir la légitimité. À côté de ces deux théories, une troisième est apparue récemment dans la jurisprudence de la Cour. Saisie d'une des questions les plus délicates du droit de la responsabilité civile, à savoir l'action en vie préjudiciable, la Cour de cassation propose en effet une autre approche en utilisant la méthode dite de la comparaison. Selon la Cour, « [i]l n'existe pas de dommage indemnisable au sens des dispositions légales précitées lorsqu'il faut comparer la situation de l'existence d'une personne avec un handicap et sa non-existence »<sup>5</sup>.

Face à cette jurisprudence évolutive de la Cour de cassation, l'on comprend l'importance, à l'heure de la réforme du Code civil, de définir légalement cette notion fondamentale de la responsabilité civile. Les auteurs du projet de Livre 6 en ont été bien conscients et ont proposé une définition qui diffère de celles données par la Cour au fil du temps. L'article 5.171, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise que le dommage « consiste dans les répercussions économiques et non-économiques d'une atteinte à un

<sup>1</sup> Chargée de cours à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>2</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 mars 1935, *Pas.*, 1935, p. 194.

<sup>3</sup> R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation*, coll. Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 278.

<sup>4</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, p. 25.

<sup>5</sup> Cass. (aud. plén.), 14 novembre 2014, *J.T.*, 2015, liv. 6595, p. 221, note B. DUBUISSON ; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 6, p. 264, note G. GÉNICOT et Y.-H. LELEU ; *R.W.*, 2014-2015 (somm.), liv. 13, p. 519 ; *Rev. dr. santé*, 2014-2015, liv. 3, p. 186, note A. HUYGENS ; *Juristenkrant*, 2014, liv. 299, p. 1, note I. SAMOY.

intérêt juridiquement protégé ». Le projet ne consacre donc pas la théorie de la différence, mais revient au contraire à la notion d'intérêt tout en opérant un important glissement. Le dommage ne correspond plus à l'atteinte à un intérêt, mais aux répercussions de cette atteinte, ce qui implique d'ajouter une condition supplémentaire à la mise en cause de la responsabilité d'autrui. Le projet préfère par ailleurs à la notion d'intérêt légitime celle d'intérêt protégé, ce qui offrirait une plus grande marge d'appréciation au juge du fond.

Nous avons consacré notre thèse de doctorat à l'examen du dommage et à sa réparation. À chaque fois que nous avons eu le plaisir de croiser le Professeur Thunis, à qui nous avons l'immense privilège de succéder, il nous interrogeait quant à savoir si nous allions y aborder la question du préjudice écologique. En effet, si le Professeur Thunis a consacré beaucoup de son temps à l'étude de la faute, il s'est toujours montré particulièrement intéressé au dommage notamment lorsqu'il s'applique à un domaine qui lui tient à cœur, le droit de l'environnement. Ayant décidé de nous concentrer sur le préjudice corporel, nous avons dû décevoir les attentes du Professeur Thunis. À cet égard, le projet de réforme a également été source de désillusion dès lors que la notion de préjudice écologique n'y est pas consacrée. Aux côtés d'autres, il a lancé un appel pour que cette lacune soit comblée<sup>6</sup>. Dans l'intervalle, il se consolera certainement avec l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 novembre 2021<sup>7</sup>. En effet, si la Cour ne définit pas le préjudice écologique, elle reconnaît néanmoins l'existence et le principe de sa réparation. Une première étape importante sur le chemin de la consécration de ce préjudice particulier que le destinataire de cet ouvrage appelle de ses vœux.

---

<sup>6</sup> « Inscire le préjudice écologique dans le nouveau Code civil : un enjeu de société », *Le Soir*.

<sup>7</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2021, R.G. n° P.21.0862.F, p. 9.

# Environnement/Écologie

Amélie LACHAPELLE<sup>1</sup>

C'est en 1265 que le mot « environnement » apparaît pour la première fois. À l'époque, il est orthographié « *environnemenz* » et désigne « circuit, contour »<sup>2</sup>. En 1487, on trouve des traces du mot « environnement » au sens d'« action d'environner ». Plusieurs dictionnaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle suggèrent que le mot « environnement » tel qu'usité aujourd'hui est, en réalité, emprunté au mot anglais « *environment* » qui, tout en dérivant du vieux français, s'en est émancipé pour prendre le sens du mot allemand « *umgebung* »<sup>3</sup> qui désigne « l'ensemble des conditions dans lesquelles une personne ou une chose vit »<sup>4</sup>.

Selon la vision anthropocentrique qui domine le monde occidental depuis la révolution copernicienne, l'environnement est initialement perçu comme un objet d'exploitation par l'être humain. Le mot « environnement » se distingue, en effet, du mot « nature » en ce qu'il désigne *sensu stricto* ce qui entoure l'homme et est nécessaire ou utile à sa survie. La nature renvoie, quant à elle, à l'« ensemble de la réalité matérielle considérée comme indépendante de l'activité et de l'histoire humaines »<sup>5</sup>. Sur le plan philosophique, l'Occident est, de fait, marqué par l'opposition Nature/Culture<sup>6</sup>. Dans les années 1970, le *Grand Larousse de la Langue française* faisait encore pleinement état de cette vision anthropocentrique. Accueillant ce qui était encore un néologisme, il définissait l'environnement comme l'« ensemble des éléments naturels ou artificiels qui

<sup>1</sup> Chargée de cours à l'UNamur et chercheuse senior au CRIDS/NaDI.

<sup>2</sup> Définition lexicographique de « environnement » dans le *Trésor de la langue française informatisé*, sur le site du Centre national de ressources textuelles et lexicales, consulté le 28 février 2022.

<sup>3</sup> Cet emprunt lexical aux langues germaniques explique, sans doute, qu'on ne trouve guère de mot similaire à celui d'*environnement* dans les langues latines que sont l'espagnol et l'italien, qui utilisent respectivement les expressions « *medio ambiente* » et « *ambiente* » pour désigner l'environnement.

<sup>4</sup> En langue originale : « *the aggregate of the conditions in which a person or thing lives* » (« *Environment* », *Online Etymology Dictionary*, disponible sur [www.etymonline.com/word/environment](http://www.etymonline.com/word/environment) [28 février 2022]).

<sup>5</sup> Définition lexicographique de « nature » dans le *Trésor de la langue française informatisé*, sur le site du Centre national de ressources textuelles et lexicales, consulté le 1<sup>er</sup> mars 2022.

<sup>6</sup> Voy. not. Ph. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

conditionnent la vie de l'homme »<sup>7</sup>. Par contraste, la tradition autochtone<sup>8</sup> se caractérise par une interdépendance forte entre les hommes et la Terre<sup>9</sup>. La notion d'environnement est donc, somme toute, très occidentale.

Dans un tel contexte, on comprend mieux pourquoi l'idée qu'il faudrait protéger l'environnement est assez récente. Elle apparaît aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup>s siècles, alors que les signes de l'activité humaine sur son milieu deviennent de plus en plus visibles. En dépit de croyances populaires ou « autochtones » contraires, la pensée libérale considère les ressources naturelles comme étant illimitées<sup>10</sup>. Certes, l'article 714 du Code civil napoléonien reconnaît qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». Tel est le cas des éléments naturels que sont l'air, la mer ou l'eau courante qui devraient, ce faisant, bénéficier d'une certaine protection en tant que « *res communes* ». Il n'empêche qu'un individu ou une entreprise peut parfaitement s'approprier une quantité déterminée d'une chose commune<sup>11</sup>. En outre et surtout, l'intérêt pour cet héritage du droit romain passe au second plan à l'ère industrielle au bénéfice de la croissance économique<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> X. THUNIS, *Concepts, principes, applications*, notes de cours, UNamur, année académique 2020-2021, p. 5.

<sup>8</sup> Du grec « *χθών* » qui signifie « terre ». La tradition autochtone est donc la tradition des peuples qui vivent en étroite harmonie avec la Terre (« Mère Nature »).

<sup>9</sup> E. GOLDSMITH, *The Way: an Ecological World View*, Londres, Rider, 1992.

<sup>10</sup> Maintes fois cité, Jean-Baptiste Say, pionnier de la pensée économique libérale, enseigne ainsi que « les ressources naturelles sont inépuisables, car sans cela nous ne les obtiendrions pas gratuitement. Ne pouvant être ni multipliées ni épuisées, elles ne sont pas l'objet des sciences économiques » (Cours complet d'économie politique pratique, 1828-1829).

<sup>11</sup> Proposition de loi portant insertion du Livre 3, « Les biens », dans le nouveau Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0173/001, p. 107.

<sup>12</sup> Notons que l'article 714 du Code civil connaît, depuis quelques années, un regain d'intérêt à la faveur des préoccupations écologiques croissantes et de la thématique des « communs ». L'article 3.43 du (nouveau) Code civil belge reconnaît ainsi explicitement l'existence de choses communes ne pouvant « être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures. Leur usage est commun à tous et est réglé par des lois particulières ». Pour une relecture de l'article 714 du Code civil (napoléonien), voy. not. M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs », *RIEJ*, 2018/2, pp. 297-330.

La publication, en 1972, du « Rapport Meadows », du nom de ses principaux auteurs, Donella Meadows et Dennis Meadows, a donc l'effet d'un cataclysme. Celui-ci affirme en effet que certaines ressources naturelles sont limitées et que leur surexploitation engendre le risque d'un « effondrement »<sup>13</sup>.

La même année se tient la première conférence des Nations Unies sur l'environnement, la « Conférence de Stockholm sur l'Environnement Humain », qui constitue l'acte fondateur du droit international de l'environnement. L'Union européenne embraie le pas. Le premier « Programme d'action pour l'environnement » voit le jour en 1973. L'Union se dote par ailleurs, avec l'Acte unique de 1986, d'une compétence spécifique en la matière. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît, dans son arrêt de principe *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994, qu'une atteinte à l'environnement peut entraîner une violation du droit à la vie privée et/ou du domicile consacré par l'article 8 de la Convention<sup>14</sup>.

Mais le droit ne fait pas pour autant sien le mot « environnement ». Ainsi, à l'exception de la Convention de Lugano qui ne propose qu'une définition énumérative<sup>15</sup>, rares sont les textes juridiques à définir la notion<sup>16</sup>. De plus, l'approche anthropocentrique de l'environnement demeure, dans une large mesure, dominante, même si on note une percée remarquable de l'approche écocentrique<sup>17</sup> au sein du Conseil de

<sup>13</sup> De son intitulé complet « *The limits to growth. A report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind* », est disponible en ligne en *open access* à l'adresse <http://www.donellameadows.org/wp-content/userfiles/Limits-to-Growth-digital-scan-version.pdf> (1<sup>er</sup> mars 2022).

<sup>14</sup> Depuis lors, la Cour européenne des droits de l'homme a également accueilli la problématique environnementale sous le prisme du droit à la vie, consacré par l'article 2 de la Convention, et du droit au respect des biens, consacré par l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel, ainsi que, sur le plan procédural, sous l'angle du droit à un procès équitable et du droit à la liberté d'expression, consacrés respectivement par les articles 6 et 10 de la Convention.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 2.10 de la Convention de Lugano, l'environnement « comprend : les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs, les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage ».

<sup>16</sup> Ainsi, on n'en trouve aucune trace dans le tout récent *Lexique juridique belge* dirigé par I. LATHY et G. SCHULTZ (2021) ou, chez nos voisins français, dans le *Petit lexique juridique* dirigé par É. UMBERTO GOÛT et Fr. -J. PANSIER (2020). L'expression « développement durable » n'est pas davantage définie, pas plus que celles de durabilité et de soutenabilité. La définition politique fournie dans le *Rapport Brundtland*, publié sous l'égide des Nations Unies en 1987, demeure la définition de référence, toutes disciplines confondues.

<sup>17</sup> Du grec « Οἶκος » qui signifie « maison », l'approche écocentrique met l'accent sur la protection de notre « maison commune » qu'est la Terre.

l'Europe<sup>18</sup>, mais surtout de l'Organisation des États américains<sup>19</sup>. Le droit de l'environnement<sup>20</sup> a donc ceci de particulier – et il se distingue, de la sorte, d'autres branches juridiques classiques comme le droit des biens, le droit des obligations ou le droit constitutionnel – qu'il porte sur un objet qu'il ne définit pas, en tout cas pas de façon univoque et abstraite<sup>21</sup>. La définition de l'environnement est déléguée à d'autres disciplines dont le droit doit s'accommoder.

La prise de conscience initiée par le « Rapport Meadows » et relayée par le monde politique et la société civile façonne de nouveaux modes de penser, parmi lesquels l'écologie politique occupe une place centrale<sup>22</sup>. Introduite en 1866 par le biologiste allemand Ernst Haeckel en vue de désigner ce domaine de la biologie « qui étudie les rapports entre les organismes et le milieu où ils vivent »<sup>23</sup>, l'« écologie » donne peu à peu naissance à un courant politique. Tout en questionnant la place de l'espèce humaine parmi les autres espèces vivantes et leurs milieux de vie, l'écologie politique part d'un double constat fondamental : d'une part, le modèle actuel de croissance économique repose sur un postulat aujourd'hui renversé, à savoir que les ressources naturelles seraient illimitées ; d'autre part, la croissance économique n'est pas nécessairement un vecteur de justice sociale.

<sup>18</sup> En septembre 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a présenté un projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme visant à garantir le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans tout État qui le ratifierait.

<sup>19</sup> J. CALDERÓN GAMBOA, « Inter-American approaches to the right to a healthy environment and the rights of nature », in *Human Rights for the Planet*, actes de la conférence internationale sur les droits humains et la protection de l'environnement organisée par le ministère des Affaires étrangères de Géorgie le 5 octobre 2020 à Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2021, pp. 29-36.

<sup>20</sup> On renvoie aujourd'hui plus largement au droit de l'environnement « et du développement durable », dont il sera question ci-après.

<sup>21</sup> Par exemple, le Code wallon de l'environnement (*M.B.*, 9 juillet 2004) ne définit pas, à proprement parler, l'« environnement », mais il découle de son article D1 que l'« environnement » comporte, « notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques » et que ceux-ci « font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement ».

<sup>22</sup> Dans cette prise de conscience, il faut souligner également l'influence notable exercée par l'œuvre de la biologiste Rachel CARSON, « Printemps silencieux » (*Silent Spring*), Boston, Houghton Mifflin, 1962.

<sup>23</sup> « Écologie », *Encyclopédie Universalis*, disponible en ligne à l'adresse [www.universalis.fr/encyclopedie/ecologie/](http://www.universalis.fr/encyclopedie/ecologie/) (1<sup>er</sup> mars 2022).

Le « développement durable »<sup>24</sup> tend à intégrer ces constats en des termes assez larges et consensuels pour accueillir, en droit, en politique, mais aussi dans d'autres disciplines, le pluralisme d'opinions qui caractérise notre société. Pour reprendre les mots du professeur Thunis, le « développement durable » est un « compromis politique d'une interpellation sociale qui se cherche une traduction »<sup>25</sup>. Il repose classiquement sur trois piliers : prospérité économique, justice sociale, préservation de l'environnement.

Mais la notion a ses détracteurs qui considèrent, entre autres, que la notion s'enlise dans les marécages de l'immobilisme à une époque où des changements importants, pour certains radicaux, s'imposent.

Voici l'heure de la transition<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Sur le développement durable, voy., spéc., le rapport fondateur, dit « Rapport Brundtland », du nom de son auteur, adopté sous l'égide des Nations Unies en 1987. Voy. aussi A. DE HEERING et S. LEYENS (éd.), *Stratégies de développement durable. Développement, environnement ou justice sociale ?*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010.

<sup>25</sup> X. THUNIS, « Comment le développement durable advient aux universités », in *Carnets du développement durable*, vol. 2, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, p. 17.

<sup>26</sup> Sur la transition, voy., parmi de multiples références, R. HOPKINS, *Manuel de transition : de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Montréal, Écosociété, 2010 ; L. CHEFNEUX et D. VIVIERS (éd.), *La transition vers un futur souhaitable*, Académie royale de Belgique, 2021. En droit, voy. not. A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Université Saint-Louis, 2020.



# Faute

**Boris GOFFAUX**<sup>1</sup>

Cher Xavier,

Permettez-moi de m'adresser à vous comme on écrit une lettre.

Ce moment est le vôtre et je souhaite y mettre la forme.

Permettez-moi par ailleurs de ne pas aborder ici la question de la « faute » (vous connaissez cette matière mieux que moi). Ou plutôt de n'y faire état que de manière (très) accessoire.

Permettez-moi plutôt de vous dire combien j'ai plaisir à vous lire.

Quoique j'aurais bien d'autres choses à évoquer concernant nos rapports de travail (toutes positives, rassurez-vous), c'est bien de cela dont je voudrais vous entretenir : du plaisir que j'ai à vous lire.

Vos écrits ont toujours suscité chez moi une admiration sincère. Sans doute ne vous l'ai-je pas assez dit.

J'admire le contenu de vos ouvrages. Il est toujours substantiel.

J'admire la qualité de votre écriture. Elle est remarquable de finesse.

J'admire le soin et la rigueur que vous mettez dans vos recherches. Ils sont le signe de la curiosité qui vous anime.

Je suis en admiration face à tout cela. Tellement en admiration d'ailleurs que je ne suis jamais parvenu à vous tutoyer... L'aviez-vous remarqué ?

Régulièrement, je relis votre contribution sur la faute (restons tout de même dans le thème) parue en plusieurs livres dans le *Traité théorique et pratique*. Incontournable pour tout qui déciderait de s'intéresser à la notion, l'étude est passionnante de bout en bout. L'on y trouve la synthèse d'une matière qui, comme bien d'autres, est d'apparence simple et pourtant si complexe. L'on y trouve par ailleurs des réflexions toujours inspirantes (à ce propos, votre définition du dol, concept complexe lui aussi, m'a marqué durablement). L'on y trouve enfin votre style d'écriture qui n'a, à mon sens, que peu d'équivalents dans la littérature juridique.

---

<sup>1</sup> Stagiaire judiciaire, collaborateur scientifique à l'UNamur.

Pour toutes ces lectures passionnantes, je dois vous remercier, cher Xavier. C'est à elles entre autres que je dois mon intérêt pour la recherche et la rédaction.

J'espère sincèrement que nos routes se croiseront encore... et, pourquoi pas, à l'occasion d'une contribution commune.

De tout cœur, bon repos !

Boris

## Goede trouw

Sarah LARIELLE<sup>1</sup>

*Goede trouw* : norme de comportement recommandant d'agir de façon honnête, loyale et raisonnable<sup>2</sup>.

Ce concept trouve son fondement légal dans l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil prescrivant à chaque cocontractant d'exécuter de bonne foi les conventions qu'il conclut. Il est considéré que la bonne foi est de mise du début du stade précontractuel au stade post-contractuel. Selon le moment du manquement à cette norme de comportement, il sera de nature extracontractuelle ou contractuelle<sup>3</sup>.

La bonne foi, recommandant à chaque cocontractant à agir de façon raisonnable, est donc très similaire à la notion de l'homme prudent et diligent à l'aune duquel on apprécie si une faute a été commise en matière extracontractuelle<sup>4</sup>.

De longue date, on reconnaît plusieurs fonctions à la bonne foi. Outre la fonction interprétative, sa fonction complétive vient renforcer de plein droit les obligations contractuelles par des devoirs d'information de son cocontractant<sup>5</sup>, de collaboration à l'exécution du contrat ou encore,

---

<sup>1</sup> Assistante à l'UNamur et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

<sup>2</sup> N. WOUTERS, « Obligation d'information précontractuelle : la bonne foi plus actuelle que jamais », in Fr. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 265 et 266 ; S. STIJNS et I. SAMOY, « La confiance légitime en droit des obligations », in *Les sources d'obligations extracontractuelles*, Bruges, la Chartre, 2007, p. 56 ; J.-Fr. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 838 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique », *J.T.*, 1996, p. 701.

<sup>3</sup> P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 276 et 277.

<sup>4</sup> Voy. N. WOUTERS, « Obligation d'information précontractuelle : la bonne foi plus actuelle que jamais », *op. cit.*, pp. 270 et 271, relevant que si certains y voient une appréciation identique (D. LECLERCQ, *Les conventions de cession d'actions. Analyse juridique et conseils pratiques de rédaction*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 64), d'autres estiment que l'appréciation de la bonne foi tient compte de toutes les circonstances spécifiques de la cause alors que l'appréciation selon les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil s'effectue *in abstracto* (J. VAN ZUYLEN, « Fautes, bonne foi et abus de droit : convergences et divergences », *A.D.L.*, 2011, pp. 342 et 343).

<sup>5</sup> Sur ce point, voy. l'étude de N. WOUTERS, « Obligation d'information précontractuelle : la bonne foi plus actuelle que jamais », *op. cit.*, pp. 259 à 301.

pour la victime, de limitation de son préjudice. Sa fonction modératrice invite quant à elle chacun à agir dans les limites de ses droits et à ne pas en abuser<sup>6</sup>. Il peut être noté que l'abus de droit, sanctionnant cet excès, est un principe général de droit consacré par la Cour de cassation, qui déborde la sphère contractuelle<sup>7</sup>.

La loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 dans le nouveau Code civil entend consacrer ces principes. En effet, il est spécifié que les négociations précontractuelles doivent être menées de bonne foi, que les suites que la bonne foi donne au contrat s'y appliquent, que le contrat s'exécute de bonne foi (il est fait référence au comportement qu'aurait « une personne prudente et raisonnable, placée dans les mêmes circonstances »), que la bonne foi peut imposer des obligations aux parties en phase post-contractuelle, qu'elle peut également exiger que le créancier accorde un délai à son débiteur pour s'exécuter ou encore qu'elle est de mise quand on invoque l'exception d'inexécution<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.*, pp. 270, 271 et 526 à 528.

<sup>7</sup> Cass., 26 octobre 2017, *Pas.*, 2017, p. 2027 ; *R.A.B.G.*, 2018, p. 359. P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 275.

<sup>8</sup> Art. 5.15, 5.71, 5.73, 5.114, 5.231, 5.239 de la proposition de loi portant le Livre 5, « Les obligations », du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, pp. 301, 315, 327, 357 et 359.

# Humour

**Boris GOFFAUX**<sup>1</sup>

Cher Xavier,

J'oubliais d'aborder un sujet d'importance : l'humour qui vous caractérise bien entendu !

Il fallait bien que ce thème me soit attribué... C'est non sans humour que vous et moi discutions dans les couloirs de l'université. Et parmi nos plaisanteries, la plus fameuse est sans doute celle en lien avec mon trafic de sandwiches. Rappelez-vous ! Lorsque je travaillais encore régulièrement à la Faculté de Droit, il ne se passait pas un midi sans que vous me croisiez avec, dans ma main, un sac rempli de dagoberts (tous destinés à mes très chers collègues). Et, à chaque fois, vous me faisiez remarquer que j'avais tout d'un homme qui s'adonnait à un commerce illicite de sandwiches... Ces scènes ont donné lieu à quelques fous rires mémorables.

Merci pour ces moments de rire et de joie Xavier.

Et si vous avez une envie de dagobert, n'hésitez pas à me contacter. Mon prix de vente bat toute concurrence...

Amitiés,  
Boris

---

<sup>1</sup> Stagiaire judiciaire, collaborateur scientifique à l'UNamur.

## « I » comme Inter-Environnement Wallonie

Jean-François PÜTZ<sup>1</sup>

Dans le cadre du *liber amicorum* à ton attention, la lettre « I » m'a été proposée pour relater tes interactions avec Inter-Environnement Wallonie (IEW).

En effet, pendant plusieurs années, Inter-Environnement Wallonie, la fédération des associations environnementales, a pu bénéficier de ton expertise et de tes compétences notamment sur toutes les questions juridiques liées au droit de l'environnement. Cette implication s'est traduite par plusieurs mandats d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Fédération, d'après les informations en ma possession, au début des années 2000 (de 2005 à 2007) et plus récemment (de 2014 à 2017).

Si le Conseil d'administration de la Fédération se compose principalement d'administratrices et d'administrateurs proposés par des associations-membres, Inter-Environnement Wallonie considère depuis de nombreuses années qu'il est également opportun de pouvoir compter en son sein des profils « externes » (c'est-à-dire hors scope associatif environnemental). Pour IEW, l'objectif d'avoir des interactions avec des personnes en provenance d'autres secteurs, académique en l'occurrence, constitue une nécessité afin de nourrir des réflexions à partir de visions, de données scientifiques et d'angles d'approche différents qui n'en demeurent pas moins complémentaires. Ce regard externe demeure précieux, que ce soit sur les dossiers de fond et/ou stratégiques. Ton implication au sein du Conseil d'administration d'IEW, à travers tous les apports que tu as fournis, en est la preuve par excellence. En effet, ta formation juridique, ton parcours académique, ton expertise juridique pointue ont indéniablement nourri les différents échanges du Conseil d'administration d'IEW. Certains administrateurs qui ont eu le plaisir d'interagir avec toi durant ces années mettent également en avant un degré d'écoute hors norme toujours teintée de bienveillance.

Outre ton implication au sein du Conseil d'administration d'IEW, je retiens également nos interactions autour d'enjeux plus juridiques sur des questions inhérentes au droit de l'environnement, que ce soit lors d'échanges sur la manière d'utiliser le droit comme un levier pour faire

---

<sup>1</sup> Directeur opérationnel Inter-Environnement Wallonie ASBL.

avancer la cause environnementale ou encore à l'occasion de différentes interventions de ma part dans le cadre du cours de droit de l'environnement que tu dispensais.

Outre ton expertise juridique pointue évoquée ci-dessus, IEW salue également la démarche qui fut la tienne de t'investir dans une cause sociétale, en l'occurrence une implication dans le secteur associatif environnemental.

Au final, même si l'expression qui va suivre se veut peut-être un peu cavalière et ne trouverait certainement pas sa place dans une contribution académique, la lettre « I » est une « bonne pioche » et renvoie à quelques mots qui résument à eux seuls ton parcours avec Inter-Environnement Wallonie : implication, investissement, interactions.

À présent, place à une nouvelle tranche de vie qui sera encore probablement consacrée à diverses recherches ou contributions académiques, mais néanmoins rythmée différemment, en espérant que cela pourra te permettre de vaquer à d'autres centres d'intérêt qui sont les tiens et, pourquoi pas, de nouveaux échanges avec la Fédération. En te remerciant pour ton implication au sein de la Fédération, mais aussi pour les nombreuses interactions sur les différentes problématiques environnementales, je te souhaite le meilleur et une bonne continuation dans tes futurs projets.

# Jazz

Virginie RONNEAU<sup>1</sup>

Le « J » de cet abécédaire offrait tout naturellement la possibilité d'y inscrire le mot « Juriste ». Un juriste est défini classiquement comme « [une] personne qui a de grandes connaissances juridiques ; (qui est l') auteur d'études juridiques »<sup>2</sup>. Assurément, j'aurais pu m'étendre sans difficultés sur la qualité des nombreuses publications dont tu es l'auteur et vanter tes mérites de juriste.

Nous avons cependant choisi le mot « Jazz », à première vue plus léger ; quoique. Le jazz est tout droit venu de la Nouvelle-Orléans, ville qui, au début des années 1800, était l'une des plus internationales d'Amérique. Cet environnement cosmopolite constitue un terreau fertile à la naissance et au développement du jazz. Ainsi, « c'est dans cette confluence de mélodies antillaises, de polyrythmies et de chant alterné importés par les esclaves venus de l'Afrique de l'Ouest, de musique classique venue enrichir ce creuset grâce aux troupes d'opéra et aux artistes créoles de formation sophistiquée, que le jazz est né. Ajoutez à cela une tradition vivace de fanfares de cuivres qui se développa à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle grâce au surplus d'instruments à vent bon marché rescapés de la guerre de Sécession, les rythmes contagieux de la Habanera en provenance de Cuba et des Caraïbes (le fameux *spanish tinge* dont Jelly Roll Morton disait qu'il hantait sa musique) et la tonalité rocailleuse du "laissez rouler" (*Let the good times roll*) qui imprégnait depuis toujours les bals de La Nouvelle-Orléans, et vous obtiendrez la recette probable de ce nouveau genre musical, hybride et excitant »<sup>3</sup>.

Il n'est pas aisé de définir ce qu'est le « Jazz ». Selon Louis Armstrong : « Si tu poses la question, c'est que tu ne peux pas comprendre ». C'est en tous cas « un truc spécial », selon Miles Davis, qui précise : « Il faut être né avec. Ça ne s'apprend pas. Ça ne s'achète pas. Et aucun critique ne possède les mots pour en parler. C'est la musique qui parle, qui nous dit ce qu'elle est »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Doctorante à l'UNamur.

<sup>2</sup> Dictionnaires *Le Robert*.

<sup>3</sup> B. MILKOWSKI, *Les légendes du Jazz*, eds. White Star, 2019, pp. 10-11.

<sup>4</sup> Voy. les définitions reprises dans l'introduction de l'ouvrage de B. MILKOWSKI, *Les légendes du Jazz*, *op. cit.*, p. 10.



Toujours est-il que le jazz est habituellement caractérisé par son rythme, son improvisation et son son<sup>5</sup>. Et si le « Jazz » était plus qu'un style de musique ? Sidney Bechet me contredirait-il, lui, qui déclara un jour : « Il y a un esprit particulier dans cette musique, comme une nécessité d'être en mouvement »<sup>6</sup>. Ce mouvement n'est-il pas inhérent à la vie ? Et si le « Jazz » était finalement un mode de vie ? Je me souviens à ce propos que, lorsque j'étais étudiante, il te revenait régulièrement d'adapter ton *rythme* au son de l'auditoire et d'*improviser* – au besoin – pour captiver ton public.

Le jazz, qui – comme nous l'avons vu – tire ses origines lointaines des chants des esclaves noirs opprimés, est parfois perçu comme exprimant la souffrance, mais aussi la révolte. Cette révolte ne t'est pas inconnue. Ces dernières années, l'on t'a ainsi vu régulièrement t'indigner contre l'injustice. Merci pour ce courage, qualité rare et indispensable pour construire la société de demain.

Merci aussi pour les morceaux de musique partagés ensemble et pour cette disponibilité que tu as toujours affichée tant envers tes étudiants qu'envers les jeunes doctorants de la faculté.

Je te laisse pour la suite de cet abécédaire avec l'une des mélodies que tu me fis découvrir en son temps : « *Alone together* » de Chet Baker...

---

<sup>5</sup> X, « Les caractéristiques du Jazz », disponible sur : <https://osonslaguitarejazz.com>, consulté le 25 février 2022.

<sup>6</sup> Cité par : B. MILKOWSKI, *Les légendes du Jazz*, op. cit., p. 10.

## Kwalitatief recht

Andréa CATALDO<sup>1</sup>

Xavier Thunis a certainement été l'un des académiques les plus sensibles au développement des langues à la faculté de droit de l'Université de Namur. L'introduction de modules en Néerlandais et en Anglais dans les cours, l'étude de textes juridiques dans ces langues, le développement d'outils de compréhension et de traduction sont autant de moyens d'assurer leur apprentissage.

Ainsi<sup>2</sup>, depuis plusieurs années, un dixième des points de l'examen de Droit des obligations se joue sur la maîtrise du Néerlandais. À l'heure d'écrire ces lignes, les étudiants de deuxième baccalauréat à Namur ne savent pas qu'ils seront amenés, lors de la session du mois d'août, à définir « *Kwalitatief recht* ». Gare à celui qui se laissera trop facilement berné par ce faux ami ! « Droit qualitatif », sera-t-il tenté de lire (et il sera, ce faisant, bien inspiré, puisqu'il s'agit ni plus ni moins de la terminologie applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et l'entrée en vigueur du Livre 5 du Code civil, *cf. infra*) ... *Kesako* ? Et voici l'étudiant, n'ayant pas étudié, tenté de « commettre » une définition pour grapiller l'un ou l'autre (fragment de) point : « Droit qui élève son sujet par sa valeur, son essence, contrairement au droit quantitatif qui, comme son nom l'indique, ne vaut que par son volume, son importance » ... Résultat : zéro pointé<sup>3</sup>. Non seulement il s'agit de se méfier du faux ami, mais aurait-on idée de se tourner en l'occurrence, pour la traduction, vers le latin ? Car *kwalitatief recht* correspond, dans la doctrine francophone actuelle, au « droit *propter rem* » (on parle aussi parfois, mais plus rarement, de droits accessoires). Ce qui fera une belle jambe à notre étudiant buissonnier...

À ce stade, nous ne pouvons mieux rendre justice au Professeur qu'en reprenant la définition que lui-même donnait de ces termes dans son syllabus : « Les droits *propter rem* sont les droits et actions liés intimement au bien transmis (p. ex. action en garantie des vices cachés, action en responsabilité décennale du maître de l'ouvrage contre l'architecte et

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocat au barreau de Namur.

<sup>2</sup> Adverbe mal aimé de l'intéressé.

<sup>3</sup> Éventuellement annoté par le professeur dans une écriture manuscrite déchiffrable par lui seul.

l'entrepreneur). Ils sont à ce point liés à la chose aliénée qu'ils sont transmis de plein droit avec elle. Ils sont des accessoires juridiques de la chose aliénée. Cette transmission ne s'opère que si la propriété du bien en question est transmise, dans le cadre d'un contrat de vente ou d'entreprise »<sup>4</sup>.

Sempiternellement soucieux d'un langage juridique clair, l'auteur de cette excellente définition aurait pu poursuivre son effort pour suggérer une appellation plus moderne du concept. Qu'à cela ne tienne, il sera heureux de trouver celle-ci dans le « nouveau » Code civil :

*Art. 5.105 – Droits qualitatifs*

*Sauf clause contraire, les droits cessibles qui sont étroitement liés à un bien en manière telle que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété du bien, sont transmis à celui qui acquiert ce bien à titre particulier.*

*La nature et l'étendue des droits transmis sont déterminées par le contrat dont ils résultent.*

---

<sup>4</sup> X. THUNIS et F. GEORGE, *Droit des obligations II*, t. I, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, cours destiné aux étudiants de Baccalauréat en Droit, Université de Namur, année académique 2019-2020, p. 151, n° 281. Pour des développements sur la transmission de l'action *propter rem* à titre d'accessoire, voy. *ibid.*, pp. 252-255, n°s 436-441. Voy. aussi B. KOHL et R. SALZBURGER, « La transmission des droits et dettes propter rem en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La transmission des obligations en droit français et en droit belge. Approches de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 667 et s.

# Langage

Andréa CATALDO<sup>1</sup>

Plusieurs contributions de ce livre en témoignent : le langage, en particulier le langage juridique clair, a été au coeur des recherches et préoccupations de Xavier Thunis. En point d'orgue, la chaire Franqui qui lui fut décernée par l'Université Saint-Louis en 2006 pour ses travaux sur « Droit et langage », ou comment les juristes tiennent parole. Le droit a son langage propre qui n'est pas celui de la science, de la littérature ou de la philosophie : ce constat méritait un enseignement à part entière, que Xavier proposa à l'Université de Namur sous forme de cours à option. L'objectif était double : d'une part, caractériser, dans une perspective comparatiste, le rapport que les juristes ont avec le langage qu'ils utilisent et qu'ils construisent, d'autre part, introduire l'étudiant à la diversité des mondes juridiques en mettant l'accent sur la traduction qui permet le passage d'un monde à un autre.

Ce qui suit surprendra peut-être le dédicataire du présent ouvrage, mais, en prenant un peu de hauteur, on peut se demander si cet intérêt pour le langage n'était pas, en creux, une manière de répondre à une question plus fondamentale : celle de l'existence de Dieu. Ce point de vue correspond, en effet, à l'approche métaphysique du philosophe français Claude Bruaire. Dans son livre *Le droit de Dieu*<sup>2</sup>, Bruaire explique que l'absolu est inscrit au coeur de l'homme. Si celui-ci fait l'expérience de la finitude, de la limite, c'est parce qu'il porte en lui la notion d'infini, d'absolu, de non-limite. Pour être envisagé comme tel, l'absolu ne peut être pensé comme un objet, une chose, une substance. On resterait, ce faisant, dans le domaine de l'entendement, et l'absolu ne serait alors pas absolu. Il faut nécessairement penser l'absolu comme non-objet, c'est-à-dire comme sujet, comme moi, comme liberté. Par conséquent, pour être absolu, l'absolu ne peut être qu'une *absolue liberté*. Cette absolue liberté englobe les deux représentations possibles de la liberté : la liberté négative, soit le dégagement de toute chose, l'autonomie et l'indépendance de celui qui n'a ni dieux, ni maîtres, et la liberté positive, soit l'engagement de celui qui va vers les choses pour les transformer, réaliser des projets,

---

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocat au barreau de Namur.

<sup>2</sup> Paris, Aubier Montaigne, 1974.

changer le monde. L'absolue liberté réconcilie ces deux pôles. Très bien. Mais si cette absolue liberté existe réellement, on devrait pouvoir en trouver une trace, une manifestation dans notre monde... Quel est le lieu de l'absolue liberté ou, autrement dit, quel est le lieu de Dieu ? C'est ici que Bruaire se tourne vers le phénomène du langage...

« Parler, c'est transformer le son en sens, la réalité matérielle en réalité spirituelle. Le langage est le lieu de la maîtrise de la matière par l'esprit. Le langage spiritualise la matière. Chaque expression sensée est un coup d'état métaphysique qui témoigne de la priorité du sens sur le son, de l'esprit sur la matière. Le langage est la trace de l'esprit dans le monde. Si on accepte une telle conception du langage, il faut en tirer les conséquences logiques. D'où vient le langage s'il n'est pas le produit de la réalité matérielle ? La priorité de l'esprit sur la matière dans le langage suppose l'existence d'un "Logos autonome et donateur". Expliquons ces trois termes. "Logos" parce qu'il doit s'agir d'une parole originaire qui fonde le langage puisque ce dernier ne peut trouver son fondement dans la matière. "Autonome" puisqu'il est fondement ultime donc indépendant de toute réalité sous peine de ne plus être le fondement ultime. "Donateur" puisque cette vertu du langage, qui est la sienne, a été donnée aux humains que nous sommes et qui pratiquent le coup d'état métaphysique. Or l'autonomie est le pôle négatif de la liberté absolue tandis que la donation, l'engagement, est le pôle positif de la liberté absolue. Le logos originaire qui fonde le langage et qui y fait participer les humains est la liberté absolue. Le langage est le lieu de la liberté absolue de Dieu »<sup>3</sup>.

Bruaire propose une anthropologie audacieuse qui fait de l'homme un Dieu en puissance, une absolue liberté en devenir. La place – et la compétence – nous manque pour développer cette intuition. Nous prenons dès lors un raccourci en forme d'autre clin d'œil à Xavier Thunis. Ses collaborateurs savent à quel point celui-ci s'est toujours étonné que la doctrine juridique recoure si peu aux schémas explicatifs. Lui-même redoublait d'efforts pour schématiser les matières qu'il enseignait. Nous terminerons donc en laissant le Professeur émérite à ses réflexions et méditations au départ du schéma ci-dessous. Introduisons-le simplement en signalant que, selon Bruaire, il y a trois fonctions fondamentales chez l'homme : le désir, la liberté et le langage, ce dernier étant interprété comme le lieu de l'unité entre les deux premières, qui s'y réconcilient tout en manifestant leur distinction...<sup>4</sup>

<sup>3</sup> P. THIRY, *L'existence de Dieu*, coll. Travaux de la faculté de droit de Namur, n° 18, P.U.N., 1996, pp. 191-192.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus, *ibid.*, pp. 193-194.

| <i>Désir</i>         | <i>Langage</i>      |                    | <i>Liberté</i>       |
|----------------------|---------------------|--------------------|----------------------|
| <i>Ouverture</i>     | <i>Expression</i>   | <i>Libération</i>  | <i>Indépendance</i>  |
| <i>Transgression</i> | <i>Universalité</i> | <i>Définition</i>  | <i>Objectivation</i> |
| <i>Contrainte</i>    | <i>Nécessité</i>    | <i>Réflexivité</i> | <i>Intériorité</i>   |

(Ce bref exposé nous a été inspiré par l'enseignement du regretté Philippe Thiry, que Xavier appréciait pour sa bonhomie et son humanité. La référence à son livre *L'existence de Dieu* est aussi une façon indirecte de saluer l'investissement de Xavier dans les Presses Universitaires de Namur et la collection « Travaux de la faculté de droit de Namur », au sein de laquelle fut notamment publié son ouvrage *Responsabilité du banquier et automatisé des paiements*<sup>5</sup>).

<sup>5</sup> Travaux de la faculté de droit de Namur, n° 19, P.U.N., 1996.

## M

### M pour Magistrat. M pour Magistrat suppléant.

Émilie VANSTECHELMAN<sup>1</sup>

Notre organisation judiciaire présente la particularité de prévoir un grand nombre de juges suppléants dans les rangs de la magistrature, lesquels sont principalement des avocats, des professeurs d'université, des notaires.

La doctrine et la jurisprudence en parlent peu, trop peu. Pourtant, les juges suppléants apportent un concours indispensable au fonctionnement de certaines juridictions ; sans eux, l'arriéré progresserait de façon insupportable dans les justices de paix, les tribunaux et les cours d'appel. Le pouvoir judiciaire peut se féliciter de leur présence.

Le Professeur Thunis a, outre ses fonctions académiques, siégé comme conseiller suppléant à la cour d'appel de Mons.

Il est indéniable que l'enseignement et les connaissances juridiques d'un professeur enrichissent la qualité de la décision judiciaire rendue ; l'inverse reste vrai également. Agrémenter son discours académique d'exemples pratiques nourrit l'enseignement dispensé aux étudiants.

Si la pratique reste profitable au pouvoir judiciaire, elle ne devrait cependant pas demeurer une généralité. Force est de constater que tel est pourtant le cas. On recensait ainsi en 2018, 2.383 magistrats effectifs et 1.531 magistrats suppléants.

Le GRECO, Groupe d'États contre la corruption, organe du Conseil de l'Europe, enjoint depuis 2014 la Belgique de supprimer autant que possible le recours aux juges suppléants et, à défaut, de soumettre ceux-ci à des conditions adéquates de recours et d'emploi.

---

<sup>1</sup> Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon, collaboratrice scientifique à l'UNamur.

C'est dans ce contexte que le législateur a pris la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la justice (*M.B.*, 29 mars 2019). Sans abandonner le système de la suppléance et en partant du constat que les juges et conseillers suppléants sont indispensables au bon fonctionnement de la justice, le législateur a voulu prévoir des garanties procédurales supplémentaires relatives au recrutement et au fonctionnement des juges suppléants. Cette nouvelle législation visait également à renforcer la confiance des justiciables dans la justice et à tenir compte des recommandations du GRECO ainsi que du Conseil supérieur de la justice<sup>2</sup>.

Ce nouveau système de recrutement des juges suppléants a été jugé conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans un arrêt numéroté 7/2020 prononcé le 16 janvier 2020. L'occasion nous est donnée de commenter brièvement cet arrêt.

En exécution de la recommandation du GRECO visant à réformer les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux magistrats suppléants, les dispositions attaquées prévoient plusieurs garanties supplémentaires, outre les conditions de nomination prévues aux articles 188, 192 et 207*bis* du Code judiciaire :

- la suppression de la possibilité de remplacer des magistrats du ministère public ;
- l'obligation de réussir un examen de recrutement, soit l'examen d'aptitude professionnelle, l'examen oral d'évaluation ou le stage judiciaire ;
- l'obligation de suivre une formation pratique et théorique portant sur la déontologie dont le contenu est fixé par l'Institut de formation judiciaire (modification de l'art. 259*bis*-9, § 4, C. jud.) ;
- la suppression de la possibilité de siéger comme juge suppléant et comme avocat lors de la même audience<sup>3</sup> (art. 64, 87 et 102 C. jud.) ;
- les juges suppléants et les conseillers suppléants n'ont pas de fonction permanente (art. 64 et 87 C. jud.)<sup>4</sup>.

Après avoir mis en exergue l'exigence d'impartialité objective du magistrat effectif ou suppléant, la Cour constitutionnelle rappelle que les dispositions attaquées garantissent ainsi un autre aspect fondamental du droit à un procès équitable, à savoir le droit du justiciable d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable. Il incombe à l'État, en vertu notamment de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3523/001, pp. 3-4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 6 et 11.



l'homme et des libertés fondamentales, d'organiser l'institution judiciaire de manière telle que le juge soit en mesure de mener une procédure à son terme dans un délai raisonnable.

La Cour décide qu'eu égard aux garanties procédurales supplémentaires instaurées par les dispositions attaquées, le cumul occasionnel de la profession d'avocat avec une fonction juridictionnelle est justifié par des motifs de bonne administration de la justice et est entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute crainte justifiée de partialité.

Dans la seconde branche de leur moyen unique, les parties requérantes contestaient le fait que les magistrats suppléants soient dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour les magistrats effectifs, que ce soit pour être nommé magistrat suppléant ou pour être nommé magistrat effectif par la suite. Cette dispense serait source d'une discrimination entre des justiciables, dès lors qu'ils doivent se soumettre pareillement aux décisions de magistrats qui ne présenteraient pourtant pas un même niveau de « compétence et d'aptitude ». Rappelant ses arrêts n° 29/99 du 3 mars 1999 et n° 146/2012 du 6 décembre 2012 et les éléments qui les fondent (fonction restreinte et conditions de nomination des conseillers suppléants), la Cour décide que les conditions de nomination des magistrats effectifs et des magistrats suppléants ne sont pas à ce point différentes qu'elles soient de nature à entraîner une justice de qualité inégale. Elle ajoute que ce point de vue est d'autant plus actuel puisque les dispositions attaquées imposent aux magistrats suppléants de réussir l'examen que le Conseil supérieur de la justice organisera spécifiquement en vue du recrutement des juges suppléants et des conseillers suppléants et que ceux-ci seront tenus de participer à une formation obligatoire.

Les travaux préparatoires précisent *expressis verbis* que les juges suppléants n'ont pas de fonction permanente. En pratique, ce constat doit souvent être relativisé.

Enfin, si l'imposition de conditions complémentaires est compréhensible au regard notamment du respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de constater que malgré la reconnaissance – non contestée et non contestable – du rôle indispensable des juges suppléants dans le fonctionnement de notre système judiciaire, le législateur s'est bien gardé de revoir ou repenser le système de défraiement ou de rémunération des suppléants ; qui est loin d'être généreux ou attractif.

# Nullité

Charles DEVILLERS<sup>1</sup>

Qu'est-ce que la nullité en droit des obligations ? Telle est la question fondamentale que se posent chaque année d'innombrables étudiants et à l'élucidation de laquelle Xavier Thunis nous a longtemps apporté son concours : « la nullité (*nietigheid*) est la sanction habituelle d'un défaut affectant la formation du contrat (vice de consentement, absence d'objet ou de cause, fausse cause, etc.) »<sup>2</sup>. Avec ses ancrages comparatistes, Xavier Thunis s'attachait à distinguer la nullité des autres modes de dissolution du contrat (résolution<sup>3</sup>, résiliation<sup>4</sup>, caducité<sup>5</sup>, inopposabilité<sup>6</sup>, rescision<sup>7</sup>)<sup>8</sup>. Il distinguait ensuite la nullité absolue (*absolute nietigheid*) de la nullité relative (*relatieve nietigheid*)<sup>9</sup>, en examinant les conséquences qui leur sont

<sup>1</sup> Assistant à l'UNamur et avocat au barreau du Brabant wallon.

<sup>2</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, syllabus, Faculté de droit de l'Université de Namur, 2020-2021, p. 84.

<sup>3</sup> « La résolution est un mode de dissolution des contrats synallagmatiques qui sanctionne l'inexécution fautive de ses obligations par l'une des parties au contrat ».

<sup>4</sup> « La résiliation [...] est l'acte par lequel soit les parties mettent fin de commun accord au contrat conclu, soit l'une des parties met fin unilatéralement au contrat dans les cas autorisés par la loi (ex. : l'art. 1794, C. civ.) ».

<sup>5</sup> « La caducité est une notion apparue plus récemment en notre droit : il s'agit d'un mode de dissolution d'un contrat valablement formé, par suite de la disparition, en cours d'exécution, d'un de ses éléments essentiels (objet et, le cas échéant, cause) » ; P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

<sup>6</sup> « L'inopposabilité frappe, elle, le défaut d'accomplissement d'une formalité de publicité requise (cf., p. ex., l'art. 1690, C. civ.) ou le défaut de pouvoir du représentant à l'acte ou encore l'acte accompli par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers (cf. art. 1167, C. civ.) ».

<sup>7</sup> « Le terme rescision est utilisé à propos de la lésion. La rescision pour lésion est une forme de nullité, si ce n'est qu'elle permet, le cas échéant, de maintenir le contrat en restaurant l'équilibre des prestations (cf. art. 891 et 1681, C. civ.) ».

<sup>8</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, op. cit., p. 84.

<sup>9</sup> « Deux critères principaux sont mobilisés pour opérer cette distinction : la gravité du manquement aux conditions de formation du contrat et la nature des intérêts protégés par la règle méconnue. En réalité, le second critère tend à prendre le pas sur le premier. Une approche téléologique, fondée sur la nature de la règle violée et le type d'intérêt qu'elle vise à protéger, se substitue progressivement à une vision organiciste des nullités, fondée sur la gravité du manquement observé dans la formation du contrat. En règle, l'absence de

attachées quant à la titularité du droit de critique<sup>10</sup>, la possibilité de confirmation<sup>11</sup> et la prescription<sup>12 13</sup>. Enfin, Xavier Thunis identifiait les effets

consentement, d'objet ou de cause ne porte pas atteinte à l'intérêt général : dans ces cas, la nullité est logiquement relative. La distinction entre les règles impératives et les règles d'ordre public s'accordent avec cette perspective : les premières visent seulement à protéger des intérêts privés et leur violation entraîne en principe une nullité relative. Pratiquement, les seules causes de nullité absolue sont, en droit des contrats, les atteintes à l'ordre public et aux bonnes mœurs » ; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, coll. À la recherche du droit, Bruxelles, Story-Scientia, 1999, pp. 71 et s.

<sup>10</sup> « En principe, la nullité absolue d'un acte juridique peut être demandée par toute personne intéressée au respect de l'intérêt général : les parties, même celle qui est à l'origine du vice, leurs ayants cause, les créanciers, voire des tiers ; enfin, le juge peut également prononcer la nullité d'office ou à la demande du Ministère public si l'ordre public est menacé (art. 138bis, C. jud.). En revanche, la nullité relative protégeant un intérêt particulier, il est normal que l'action en nullité soit ouverte aux seules personnes que la loi a entendu protéger : la victime de l'erreur, du dol ou de la violence, l'incapable devenu capable ou son représentant... Cette approche classique se voit néanmoins bousculée par une partie croissante de la doctrine moderne qui relève, à juste titre, qu'il ne peut être déduit de l'absence de contestation d'une partie que celle-ci renoncerait au bénéfice d'une disposition légale impérative qui est enfreinte. Le plus souvent, cette attitude résulte de l'ignorance par la partie protégée de ses droits. Selon cette approche, le juge, face au silence de la partie, est amené à vérifier, dans le respect des droits de la défense, si elle a renoncé en connaissance de cause au bénéfice de la protection légale. Dans l'affirmative, le juge ne peut que s'incliner face à cette décision. Dans l'hypothèse inverse, il doit annuler la clause ou le contrat qui viole la disposition impérative » ; P. WÉRY, *Droit des obligations. Théorie générale des contrats*, 2<sup>e</sup> éd., vol. I, Précis de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 320.

<sup>11</sup> « Seules les nullités relatives peuvent faire l'objet d'une confirmation. La confirmation est "l'acte de volonté en vertu duquel on renonce à demander la nullité d'un acte irrégulier" (H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., 1964, n° 794, p. 763.). Elle est visée à l'article 1681 du Code civil en cas de lésion dans la vente d'immeuble. La validité de la confirmation est soumise à plusieurs conditions : elle ne peut intervenir qu'au moment où le contractant n'est plus sous l'effet de la cause de nullité (il est devenu majeur, il a pris conscience de son erreur...) ou se trouve en situation de faire jouer la protection légale (réclamer la nullité d'une clause ou d'un contrat qui violent une règle impérative de protection). La confirmation est un acte de volonté mais elle peut s'induire de l'exécution de la convention ».

<sup>12</sup> « Du point de vue de la prescription (de verjaring), la distinction entre les deux types de nullité a perdu son intérêt depuis la réforme de la matière par une loi du 10 juin 1998 (cf. DOB 1). Désormais, la prescription de droit commun, pour les actions personnelles, est de 10 ans (art. 2262bis, § 1<sup>er</sup>, C. civ.). L'action en nullité absolue se prescrit par 10 ans et non plus par 30 ans comme auparavant. Ce délai de 10 ans coïncide avec celui prévu pour l'action en nullité relative (art. 1304, C. civ.). Remarquons toutefois qu'il subsiste une différence quant au point de départ de la prescription. Il semble que le délai prévu par l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, ait pour point de départ la conclusion du contrat, tandis que l'article 1304 fait courir la prescription à compter du moment où le vice cesse de produire ses effets. On note aussi que certains contrats particuliers connaissent un régime de prescription abrégée pour les actions en nullité relative. Ainsi en est-il en droit des assurances et en droit des sociétés ».

<sup>13</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, op. cit., pp. 85-86.

de la nullité, en en précisant les tempéraments et les exceptions<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> « Qu'elle soit absolue ou relative, la nullité suppose un retour au pristin état, c'est-à-dire à la situation telle qu'elle se présentait avant la conclusion du contrat. La nullité opère avec effet rétroactif. Il s'agit d'effacer tout ce qui aurait déjà été accompli en exécution du contrat, ce qui implique la naissance d'obligations nouvelles pour réaliser la restitution (ou répétition) des prestations réciproques. Ces principes connaissent divers tempéraments et exceptions. On les évoque brièvement. Tout d'abord, lorsque ce sont seulement une ou plusieurs clauses du contrat qui sont frappées d'illicéité pour contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à des dispositions impératives de protection, la question se pose de savoir si l'annulation doit s'étendre à tout le contrat ou à la (aux) seule(s) clause(s) litigieuse(s). « Classiquement, il est fait référence à la notion d'indivisibilité : l'ensemble du contrat ne sera annulé que si, dans l'intention des parties, la clause illicite forme avec les autres clauses un ensemble indissociable. Cependant, le plus souvent, la mise à néant totale de l'acte (het ongedaan maken van een rechtshandeling) ne se justifie pas. Le contractant qui invoque l'illicéité d'une clause souhaite généralement le maintien du contrat, expurgé de la clause critiquée. Lui accorder satisfaction en annulant la seule clause litigieuse est la meilleure manière d'assurer efficacement la protection voulue par le droit et de sanctionner celui qui a introduit la clause litigieuse. Au contraire, si le contrat risque d'être totalement mis à néant, il se pourrait que la partie lésée par une clause renonce à critiquer celle-ci » (sur tout ceci, M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, coll. À la recherche du droit, Bruxelles, Story-Scientia, 1999, p. 76, n° 97, 3°). La Cour de cassation a rendu deux arrêts par lequel le juge du fond se voit reconnaître le pouvoir de modérer les effets de la nullité à une partie de la clause illicite (Cass., 23 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 211, note 1 ; *T.B.O.*, 2015, p. 199 ; *T.R.V.*, 2015, p. 459, note B. BELLEN, *R.W.*, 2015-2016, p. 1187, note F. PEERAER ; *D.A.O.R.*, 2015, p. 18, note D. MERTENS ; *R.G.D.C.*, 2016, p. 187, note F. PEERAER ; Cass., 25 juin 2015, *R.C.J.B.*, 2016, p. 379, note P. WÉRY : « Une nouvelle application de la flexibilité des sanctions dans le contentieux contractuel : la nullité partielle d'une clause illicite », pp. 387-433). Dans son arrêt du 25 juin 2015, la Cour se prononce en ces termes : « En vertu de l'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aide, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, applicable au litige, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. Cette disposition, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public. La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est, dès lors, nulle. Le juge peut, si une nullité partielle d'une telle clause est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties ». Cette jurisprudence fut confirmée récemment dans un arrêt du 9 septembre 2019 (Cass., 19 septembre 2019, *D.A.O.R.*, 2019, p. 43, *R.W.*, 2019-2020, p. 1534, *R.D.C.*, 2020, p. 513 avec la note de S. LAGASSE, « Un juge actif en cas de nullité partielle », pp. 514-519). Cette approche est consacrée dans de nombreux textes légaux qui favorisent le maintien du contrat. Dans un certain nombre de cas, la loi permet d'échapper à la mise à néant du contrat. En matière de lésion, un réajustement des prestations est possible (art. 1681 et 1907ter C. civ.). Ainsi encore, en matière de clauses pénales, le juge peut réduire une clause excessive (art. 1231, § 1<sup>er</sup>, C. civ.). Lorsque l'annulation est prévue, elle ne s'étend pas nécessairement à tout le contrat. De nombreux textes prévoient que seule la clause litigieuse est atteinte par la nullité ou « réputée non écrite ». On songe à l'article 1762bis du Code civil qui répute non écrite la clause résolutoire expresse (remplacé par l'article 33 du décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation). Aux termes de l'article VI.84 du Code de droit économique, toute clause abusive au sens de cette loi est

Dès lors que « le Code civil n'offre pas une vue d'ensemble cohérente des nullités »<sup>15</sup>, Xavier Thunis eut à cœur d'œuvrer à l'élaboration doctrinale progressive<sup>16</sup> de la théorie des nullités, notamment aux termes

« interdite et nulle ». On pourrait multiplier les exemples (cf. encore l'art. 66 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances). En principe, a-t-on dit, la nullité agit avec effet rétroactif et impose la restitution des prestations exécutées par chacune des parties (R. JAFFERALI, « La rétroactivité a-t-elle encore un avenir ? Réflexions dans la perspective de la réforme du droit des obligations », *R.C.J.B.*, 2017, pp. 296-310). Elle a des effets entre parties et à l'égard des tiers. La nullité entraîne dans le chef de chacune des parties une obligation de restitution dont le fondement est discuté : répétition de l'indu, enrichissement sans cause, etc. Les restitutions réciproques (*wederzijdse teruggaven of restituties*) ont lieu, si possible, en nature. Lorsque ce n'est pas possible vu la nature des prestations (p. ex., comment restituer la jouissance de l'immeuble dont a bénéficié le locataire ?), la nullité opère sans rétroactivité. Une restitution par équivalent est néanmoins possible, sous forme d'indemnité de jouissance pour la période d'utilisation que la nullité ne peut anéantir. Dans certains cas, la loi prévoit des limites à l'effet rétroactif de la nullité et, partant, à l'obligation de restitution à charge d'une des parties (p. ex., art. 1312 C. civ.). En cas de nullité pour contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les restitutions sont influencées par l'adage *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* (à ne pas confondre avec l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, qui signifie qu'une partie ne peut demander en justice l'exécution d'une convention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs). Cela signifie qu'en cas de turpitude de la part des deux parties contractantes, il n'y a d'action en restitution ni pour l'une, ni pour l'autre. En pratique, le juge se réserve le droit de déterminer, dans chaque cas, si la protection de l'ordre social est mieux assurée par le maintien des choses en l'état ou par les restitutions en principe prohibées par l'adage. En principe, la nullité s'impose aux tiers mais sa rétroactivité est source d'insécurité lorsque le contrat nul était translatif de propriété. Le sous-acquéreur n'aura pas pu acquérir la propriété puisque son auteur n'a pu transférer un droit que lui-même n'a pas acquis. En principe, le tiers doit subir les effets de la nullité et il sera, dès lors, dépossédé de la chose ; il dispose néanmoins d'un recours en éviction contre celui qui lui a cédé le bien (art. 1626 et s. C. civ.). Divers mécanismes existent cependant afin d'informer les tiers ou atténuer les rigueurs de la rétroactivité. Mentionnons, en matière de vente immobilière, les règles relatives à la publicité des demandes en nullité et des décisions d'annulation (Cf. art. 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851), et en matière mobilière, l'article 2279, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, qui protège le sous-acquéreur de bonne foi d'un meuble corporel en lui permettant de conserver le bien, malgré l'annulation du contrat par lequel son vendeur avait acquis celui-ci (L. du 4 février 2020 portant le Livre 3, « Les biens », C. civ. [M.B., 17 mars 2020] qui insère dans le nouveau Code civil un Livre 3 qui prévoit (eev. : 1<sup>er</sup> septembre 2021) : « Section 2. – Rôle probatoire de la possession. Art. 3.23. Rôle probatoire de la possession. Le possesseur est présumé être titulaire du droit réel dont il a l'exercice de fait, sauf preuve contraire » ; Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, op. cit., pp. 86-88.

<sup>15</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, op. cit., p. 84.

<sup>16</sup> Cf. les ouvrages collectifs de P. WÉRY (coord.), *La nullité des contrats*, formation permanente C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, et *Les nullités en droit belge*, Liège, éd. du Jeune Barreau, 1991 ; C. RENARD et E. VIEUJEAN, « Nullité, inexistance et annulabilité en droit belge », *Ann. dr. Lg.*, 1962, pp. 244 et s.

d'un ouvrage fort bien utile à ses étudiants : le syllabus de droit des obligations II<sup>17</sup>. Celui-ci nous rappelle *in fine* le caractère éperdument judiciaire de la nullité : « la nullité est appréciée et prononcée par le juge (*cf.* art. 1117, C. civ.) ; en toute hypothèse, elle doit donc être demandée en justice »<sup>18</sup>. En sa qualité de conseiller suppléant à la cour d'appel de Mons, Xavier Thunis a continué d'investir ainsi la notion au plus proche de ses enjeux.

---

<sup>17</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, *op. cit.*, pp. 84 à 88.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 84.

# Obligation

Audrey PÜTZ<sup>1</sup>

*L'obligation...* Une notion centrale qui revêt des significations différentes selon le contexte dans lequel elle est utilisée. Alors que la thématique concernant le droit et le langage est un sujet de recherche qui te passionne, le droit des obligations s'avère un terrain propice aux analyses terminologiques diverses. Dans le langage courant, l'obligation se confond avec une dette qui s'impose à une personne. Selon la définition première du *Larousse*, il s'agit d'« un devoir, d'une contrainte » imposés par des règles morales, des lois sociales ou par des lois ou des règlements. En droit, l'obligation revêt une signification plus large et s'apparente au lien de droit unissant le créancier au débiteur, couvrant ainsi les deux aspects que sont la créance et la dette qui en découle. Cette obligation peut être classée selon de nombreux critères qui permettent des analyses riches et variées.

*Le droit des obligations...* Une matière qui développe les principes essentiels servant d'appui aux constructions doctrinales et jurisprudentielles dans les diverses branches du droit, qu'elles relèvent du droit privé ou du droit public, de la responsabilité contractuelle ou aquilienne. Le droit des obligations est au cœur de tes nombreux enseignements et notamment du cours de « DOB II » que j'ai eu le plaisir d'enseigner à tes côtés pendant quatre ans : une analyse du contrat civil en tous ses aspects, avec un point d'attention, en ce qui te concerne, sur les effets du contrat et le « fameux » régime général de l'obligation. Tes nombreux écrits à cet égard sont pointus et concernent notamment la subrogation, la prescription et la théorie de l'imprévision. Source première de l'obligation, la faute est également un concept central et fait l'objet d'une étude substantielle que tu lui consacres en précisant, à titre de propos liminaires, que celle-ci est devenue « protéiforme et insaisissable »<sup>2</sup> et en soulignant que son examen « illustre une sorte de loi épistémologique : plus un concept est fondamental, moins il est définissable »<sup>3</sup>. Tous ces principes sont

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>2</sup> X. THUNIS, *Théorie de la faute civile*, vol. 1, *La faute civile, un concept polymorphe*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2017, p. 4, n° 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 1.

appliqués à des responsabilités plus spécifiques – telles que la responsabilité du banquier<sup>4</sup> et la responsabilité environnementale – examinées dans des approches comparatives dans le prolongement de tes enseignements en droit de l'environnement et du développement durable ainsi qu'en droit comparé.

Ces matières préférentielles expliquent également ton intérêt pour le droit économique et le « titre » qu'est l'*obligation*. Les marchés financiers conditionnent nos modes de vie et impactent notre environnement. Ton engagement est manifeste comme en attestent tes différents mandats externes et tes écrits sur la responsabilité sociétale des entreprises. En intégrant de manière volontaire des préoccupations sociales et environnementales à leurs activités économiques, les entreprises dépassent les obligations purement juridiques qui leur incombent. Un comportement responsable que tu défends avec ferveur et enseignes avec passion.

Dix lettres pour un mot qui, bien que revêtant des sens différents, permet de nombreux recoupements qui témoignent d'un parcours si harmonieux...

---

<sup>4</sup> Et particulièrement ta thèse de doctorat : X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, Namur, Presses universitaires de Namur, 1996.



# Problème et Problématique

Pauline COLSON<sup>1</sup>

Le Professeur Thunis a dispensé, outre le droit des obligations, le droit de l'environnement et le droit comparé, un cours consacré aux liens entre le droit et le langage. L'un des objectifs du cours consistait à caractériser le rapport que les juristes ont avec le langage qu'ils utilisent et qu'ils construisent en le comparant avec notamment la rhétorique politique ou la littérature<sup>2</sup>. À l'occasion de nos recherches doctorales consacrées à la réparation du préjudice corporel, nous avons pu effectivement constater cette spécificité du langage juridique. Selon le langage courant, réparer est défini comme le fait de « remettre en état ce qui a subi un dommage »<sup>3</sup>. Appliquée au préjudice corporel, l'on pourrait soutenir qu'il est irréparable dès lors que la victime d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ne pourra pas, la plupart du temps, être remise en état. Il est pourtant admis de longue date que les préjudices corporels sont bel et bien réparables. La réparation au sens juridique du terme s'entend en effet non seulement comme la suppression du dommage<sup>4</sup>, mais également comme la compensation de ce dernier, ce qui permet d'envisager une réparation en ce compris pour les lésions corporelles, particulièrement s'agissant des préjudices extrapatrimoniaux.

Au-delà de la mise en exergue de la spécificité du langage juridique dont la signification du terme « réparation » n'est qu'un exemple, le Professeur Thunis insistait également pour que la langue française soit utilisée « de façon fine comme un outil de la pensée juridique »<sup>5</sup>. À ce sujet, nous avons eu l'occasion de discuter de l'importance d'utiliser un vocabulaire juste et précis et d'éviter les termes creux et inadéquats, gymnastique de l'esprit apprise tout au long de nos années de collaboration avec le Professeur Dubuisson.

---

<sup>1</sup> Chargée de cours à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

<sup>2</sup> UNamur – Annuaire des formations.

<sup>3</sup> [www.larousse.be](http://www.larousse.be).

<sup>4</sup> À propos de cette notion, voy. la lettre D de cet abécédaire.

<sup>5</sup> UNamur – Annuaire des formations.

Notre promoteur nous a en effet appris à bannir de nos textes certains vocables tels que « percoler » ou encore « problématique ». S'agissant de ce dernier terme, il est vrai qu'il est bien souvent utilisé de manière abusive et traduit un manque de rigueur. L'Académie française précise que cette notion « s'applique à des recherches de caractère érudit ou scientifique appelant, sur un sujet donné, une mise en perspective théorique » et qu'il serait présomptueux d'en faire usage à propos « de tout ce qui nécessite un tant soit peu de réflexion et de concertation »<sup>6</sup>. Voilà bien une injonction à utiliser ce terme avec la plus grande prudence. Preuve de sa volonté de sans cesse interroger le langage et de l'utiliser avec une précision chirurgicale, le Professeur Thunis nous envoyait, dans les jours suivant notre conversation, un article sur la notion de problème afin de nourrir nos réflexions<sup>7</sup>. L'article consacré à l'ouvrage de Philippe Danino intitulé *La philosophie du problème* part du même constat irritant de l'utilisation du mot *problématique* en lieu et place de celui de *problème*. Philippe Danino dénonce avec ironie, mais non sans une pointe de sexisme : « comme si j'avais une problématique lorsque ma clef se casse dans la serrure, ou comme si le choix entre deux lessives était devenu la problématique de la ménagère ! ». Même si l'ouvrage aborde la notion de problème plutôt sous un angle philosophique, la définition qui est proposée peut faire écho à toute personne qui s'engage dans la recherche en science juridique. Le problème y est défini comme « ce qui empêche momentanément d'avancer par la résistance qu'il présente, mais ce qui est surmontable, si on y met le prix (la recherche) ». Le Professeur Thunis est parvenu à surmonter de nombreux problèmes avec talent, rigueur et finesse et nous tâcherons de nous montrer digne de cet héritage.

<sup>6</sup> <https://www.academie-francaise.fr/problematique>.

<sup>7</sup> Le mystère de la notion de problème – Nonfiction.fr le portail des livres et des idées.

# Quittance

**Bérénice FOSSÉPREZ<sup>1</sup>**

La quittance est un écrit qui prouve un paiement. Par la quittance, le créancier déclare qu'il a perçu de son débiteur une somme d'argent en paiement de tout ou partie de la dette dont ce dernier était redevable. La quittance consacre dès lors la libération du débiteur à due concurrence des sommes qu'il a versées au créancier.

La quittance a vécu ses heures de gloire sous l'empire de l'ancien Code civil. Acte juridique unilatéral, le paiement que la quittance constate y était soumis à l'article 1341 qui exigeait de prouver par écrit tout acte juridique d'une valeur supérieure à 375,00 EUR. Depuis l'adoption de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve », l'acte juridique unilatéral est gouverné par le principe de la preuve libre (art. 8.10 nouveau C. civ.). La preuve du paiement n'exige dès lors plus d'écrit.

Est-ce à dire que la quittance a perdu toute utilité ? La réponse est bien évidemment négative. Au-delà du fait que l'écrit demeure la reine des preuves, quand bien même celle-ci peut être rapportée par toutes voies de droit, l'utilité de la quittance s'illustre à travers les nombreux adjectifs dont elle est affublée.

Ainsi la quittance subrogatoire demeure-t-elle l'instrument incontournable pour le subrogé qui entend faire valoir vis-à-vis du débiteur les droits qu'il a recueillis du subrogeant. En constatant le paiement effectué au profit du subrogeant, la quittance subrogatoire garantit l'effet translatif du paiement subrogatoire vis-à-vis du débiteur au-delà de l'effet extinctif vis-à-vis du créancier.

Ainsi en est-il également de la quittance provisionnelle ou « pour solde de compte partiel » qui correspond à l'avance sur l'indemnisation que le créancier est susceptible d'obtenir dès lors que son droit à réparation est certain. Ce type de quittance demeure fréquemment soumis à la signature des victimes de préjudices corporels par les compagnies d'assurance

---

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

responsabilité civile avant qu'elles ne reçoivent les fonds y détaillés. Si la quittance est signée avant que n'intervienne le paiement, il s'agit pour l'assureur de se réserver une preuve du paiement qu'il consent à effectuer.

La quittance « pour solde de tout compte » a des effets plus « définitifs » qui dépassent le registre probatoire. Face au risque d'y voir une transaction, contrat par lequel les parties se font des concessions réciproques pour vider une contestation, la quittance pour solde de tout compte a pu être tenue en échec pour sauvegarder les droits des victimes. L'article 148 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit notamment qu'« [u]ne quittance pour solde de compte partiel ou pour solde de tout compte n'implique pas que la personne lésée renonce à ses droits ».

Cher Xavier, te voilà à présent quitte de tes charges facultaires... Loin de moi cependant l'idée de te donner quittance quant à tes obligations au sein de l'Unité dont tu resteras toujours un membre à part entière.

# Rechtsverwerking

Charles DEVILLERS<sup>1</sup>

D'éminents auteurs ont relevé que « la rechtsverwerking présente certaines analogies avec la prescription. Le concept, venu d'Allemagne via les Pays-Bas, est difficilement traduisible en français. La rechtsverwerking prive une personne de la possibilité d'exercer un droit dont elle est titulaire parce qu'elle a adopté un comportement objectivement inconciliable avec l'exercice de ce droit. “La *rechtswerving*’ consiste en un mode d’extinction des obligations selon lequel celui qui adopte un comportement inconciliable avec un droit qu’il prétend par ailleurs mettre en œuvre doit être privé de la faculté de se prévaloir de ce droit”<sup>2</sup> »<sup>3</sup>.

Ainsi, « un contractant, par exemple, ne réclame pas les intérêts de la créance qui lui sont dus ou n’applique jamais la clause pénale prévue par le contrat. La rechtsverwerking peut lui ôter la possibilité de s’en prévaloir. Comme la prescription, la rechtsverwerking prive de son action le créancier qui n’a pas exercé ses droits pendant un certain temps. Elle n’est toutefois pas une renonciation car celle-ci suppose que le titulaire d’un droit manifeste de façon certaine sa volonté d’abandonner son droit. Ce n’est pas le cas dans la rechtsverwerking qui est une paralysie du droit déduite de la conduite objective de son titulaire<sup>4</sup>. La rechtsverwerking ne se résume pas non plus à une simple passivité prolongée. Elle suppose un comportement contradictoire du créancier. Son inaction trompe l’attente légitime du débiteur, qui, se fiant aux apparences, croit que le créancier renonce à exercer ses prérogatives contractuelles »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Assistant à l’UNamur et avocat au barreau du Brabant wallon.

<sup>2</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, p. 1616 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, p. 735 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, 2016, pp. 762 et s.

<sup>3</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 2, *Le régime général des obligations*, syllabus, Faculté de droit de l’Université de Namur, 2020-2021, pp. 150-151.

<sup>4</sup> P. BAZIER, « La renonciation à un droit et la rechtsverwerking en droit privé », in P. WÉRY (dir.), *Chronique de jurisprudence sur les causes d’extinction des obligations (2000-2013)*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 136.

<sup>5</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 2, *Le régime général des obligations*, op. cit., p. 151.

D'un point de vue critique, « une des objections faites à la rechtsverwerking vient du fait qu'elle instaure, de façon prétorienne, une sorte de déchéance ou de paralysie du droit qui n'est pas prévue par le Code civil et qu'elle s'ajoute à la prescription, déjà organisée par le législateur, à des conditions précises. Dans deux arrêts importants<sup>6</sup>, la Cour de cassation a rejeté la rechtsverwerking comme principe général de droit. On relèvera, dans l'arrêt du 20 février 1992, un attendu où la Cour précise que "le Code civil reconnaît implicitement à une partie la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par contrat en établissant les règles de la prescription extinctive" »<sup>7</sup>.

Il en reste que « ceci n'exclut pas que la rechtsverwerking puisse, dans certaines circonstances, répondre aux conditions d'un abus de droit, pour autant qu'elle en remplit les critères<sup>8</sup> »<sup>9</sup>. Songeons à l'hypothèse du « créancier [qui] omet de réclamer ce qui lui est dû pendant sept ou huit ans et puis se manifeste en réclamant les intérêts de sa créance. [C'est notamment] ce type de comportement [qui] a soulevé un débat franco-flamand sur l'introduction en droit belge de la rechtsverwerking [qui, en pratique, semble être] adoptée par certains juges du fond<sup>10</sup> »<sup>11</sup>.

Tels étaient et restent les enseignements juridiques et linguistiques du professeur Xavier Thunis, dispensés à la Faculté de droit de l'Université de Namur.

<sup>6</sup> Cass., 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1061 ; Cass., 20 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 549.

<sup>7</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 2, *Le régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>8</sup> S. STIJNS et S. JANSEN, « De basisbeginselen van het contractenrecht: kroniek van de recente evoluties », *R.G.D.C.*, 2013/1, pp. 51 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, 2016, p. 845.

<sup>9</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 2, *Le régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>10</sup> Mons, 11 juin 1989, *R.D.C.*, 1990, p. 399.

<sup>11</sup> Fr. GEORGE et X. THUNIS, *Droit des obligations II*, t. 1, *Théorie générale du contrat et rapports entre les deux ordres de responsabilité*, syllabus, Faculté de droit de l'Université de Namur, 2020-2021, p. 30.

# Subrogation

Bérénice FOSSÉPREZ<sup>1</sup>

La subrogation personnelle est un mode de transmission des créances. C'est une opération juridique triangulaire. Le titulaire d'un droit de créance, appelé subrogeant, transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé subrogé, la créance que le premier détient sur un tiers qui est son propre débiteur. Le subrogé devient créancier en lieu et place du créancier initial, subrogeant, et peut exercer les droits et actions du subrogeant à l'encontre du débiteur.

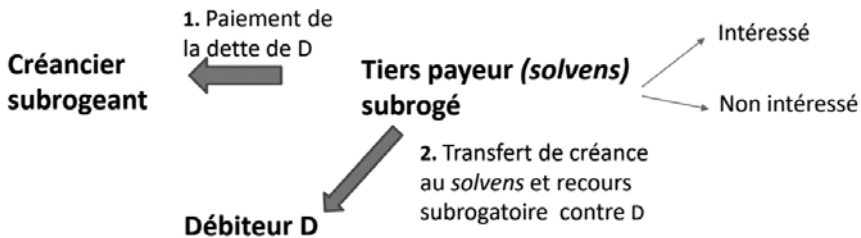
La subrogation est d'origine conventionnelle ou légale. Lorsqu'elle est conventionnelle, elle doit être expresse et réalisée en même temps que le paiement. En raison de l'effet extinctif du paiement subrogatoire, la subrogation n'est plus possible une fois le paiement effectué au subrogeant.

Ainsi, par exemple, si un assureur indemnise son client des conséquences d'un dégât des eaux venant d'un appartement situé à l'étage supérieur de l'immeuble qu'il habite, l'assuré recevant l'indemnité que son assureur lui verse, remettra à son assureur une quittance des sommes qu'il a reçues. Cette quittance est dite « subrogatoire ». Aux termes de celle-ci, l'assureur devient créancier du responsable du dégât des eaux et va pouvoir réclamer à la personne responsable du dégât des eaux le montant des sommes qu'il a versées à son assuré.

Parce qu'au sein de ce lexique qui t'est dédié, la lettre S aurait pu donner lieu à une définition du mot « schéma », si cher à tes enseignements, la définition de la subrogation y laissera une place de choix : parce que, comme tu le disais si bien, « [r]ien ne vaut un bon schéma » ! Le voici donc tout droit sorti de ton cours consacré à la théorie générale de l'obligation, en souvenir de ces merveilleux *powerpoint* à la rédaction desquels la crise sanitaire t'a amené, un véritable défi que tu as brillamment relevé.

---

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.



Ces *powerpoint* auront remplacé la craie sur le tableau tandis qu'une de mes premières tâches en qualité d'assistante fut de reporter au tableau lesdits schémas lorsque tu avais le pied dans le plâtre et devais donner cours assis.

La subrogation aura connu de merveilleux aboutissements avec le séminaire UCL-Paris I consacré à la transmission des obligations et la C.U.P. consacrée aux métamorphoses de la subrogation.

Cher Xavier, à l'occasion de ton départ, pas de subrogation à prévoir, même si nous tâcherons de nous acquitter au mieux de l'obligation de transmission de savoir que tu avais souscrite vis-à-vis de nos étudiants, créanciers de nos enseignements. Il me reste dès lors à te souhaiter bon vent, à condition qu'il ne t'éloigne pas trop de nous...



# Torts

Émilie VANSTECHELMAN<sup>1</sup>

Torts, *Common Law*, préjudice écologique. Voici des mots qui font résonance lorsque l'on évoque le Professeur Xavier Thunis. Adeptes de l'évolution du droit de l'environnement et de la prise en compte par les cours et tribunaux de l'urgence climatique, il a insufflé à des milliers d'étudiants le droit de la *Common Law*.

Le droit anglais de la responsabilité civile s'est développé au moyen d'un système de *forms of actions*, comparables aux actions du droit classique romain. Alors que nous connaissons, en droit belge, des réformes législatives visant à codifier l'ensemble du droit civil et donc le droit de la responsabilité civile, toute idée de réforme législative est étrangère au droit anglais.

Dès le premier cours en droit de la *Common Law*, le Professeur Thunis expliquait aux étudiants, *in english please*, que le droit anglais n'est pas codifié et son origine est principalement jurisprudentielle (*The importance of case law and the rule of precedent*). Le droit anglais de la responsabilité civile n'échappe pas à la règle. En outre, le droit anglais divise la responsabilité civile en différents torts. Autrement dit, la responsabilité délictuelle ne peut être engagée que si des délits spécifiques, appelés « torts », ont été commis.

Comme le Code civil en droit belge qui ne vise nullement le préjudice écologique<sup>2</sup> en tant que tel, il n'existe pas, en droit anglais, de torts permettant d'indemniser spécifiquement l'atteinte environnementale.

Certains torts peuvent, dans certaines circonstances, permettre de réparer le préjudice écologique de manière dérivée lors d'une action en réparation d'un préjudice individuel subi lors d'un trouble de voisinage, d'un empiètement ou d'un dommage physique infligé à son terrain. Il s'agit notamment des torts de *private nuisance* (trouble de voisinage), *trespass to land* et *tort de negligence*. « Lorsque la responsabilité civile d'un pollueur

<sup>1</sup> Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon, collaboratrice scientifique à l'UNamur.

<sup>2</sup> Voy. l'article 5.172 de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017.

est engagée suite à un préjudice individuel, les sanctions civiles imposées, destinées à réparer le préjudice du demandeur, peuvent en parallèle contribuer à la protection de l'environnement lorsque la sanction civile exige la cessation de l'activité polluante ou prévoit le versement de dommages-et-intérêts en réparation du dommage causé à l'environnement »<sup>3</sup>. La prise en charge d'un préjudice écologique reste, partant, indirecte. « Le droit des torts n'est "vert" que partiellement et par coïncidence »<sup>4</sup>.

Chaque tort suppose la réunion de conditions strictes. Ainsi, le tort anglais de *negligence* est fondé sur la responsabilité pour faute, mais sa portée est limitée par le mécanisme du *duty of care*, « notion qui définit les catégories de personnes envers lesquelles l'auteur doit ce devoir de diligence, et qui, ce faisant, exclut d'autres catégories de victime de cette protection »<sup>5</sup>. Le tort de *private nuisance* ne vise que la protection des droits réels et ne permet pas une réparation du préjudice corporel.

À ces difficultés s'ajoute le fait que les régimes de responsabilité pour faute en *Common Law*, susceptibles d'être utilisés pour obtenir réparation de préjudices environnementaux, sont marqués par une prise en compte large de la pollution légalement autorisée et donc de la réalité économique qui prime sur les droits des individus tiers à l'égard de cette pollution et qui subissent néanmoins des dommages.

Le droit anglais ne connaît pas de régime de responsabilité sans faute pour le fait des choses et n'a pas développé de responsabilité générale pour activités dangereuses ou à base de risque. En 1868, suite à l'arrêt du même nom, est née « *the rule Rylands v. Fletcher* » ou *strict liability*, laquelle peut s'énoncer de la manière suivante : une personne qui amène sur son terrain une chose dangereuse est responsable vis-à-vis de son voisin lorsque cette chose s'en échappe et cause à celui-ci un dommage. Ce principe aurait pu s'étendre et servir de base à une responsabilité pour les activités dangereuses mais il a été traité avec une extrême méfiance par les juges qui, dans une série d'arrêts, ont réduit considérablement sa portée<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> S. TAYLOR, « Le fait générateur et les fondements de la responsabilité. Rapport anglais », in P. JOURDAIN (coord.), *La responsabilité environnementale. Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRECA)*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 125. Pour des applications concrètes, voy. pp. 125-127.

<sup>4</sup> M. LEE, « The intersection between environmental law and tort law », in R. GLICKSMAN et L. PADDOCK, *Decision Making in environmental law*, 2 mars 2015, <http://ssrn.com/abstract=2572230>.

<sup>5</sup> S. TAYLOR, M. DYSON et D. FAIRGRIEVE, « Regards comparatifs sur les projets de réforme français et belge. La perspective du droit anglais », in B. DUBUISSON (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 135.

<sup>6</sup> S. TAYLOR, M. DYSON et D. FAIRGRIEVE, « Regards comparatifs sur les projets de réforme français et belge. La perspective du droit anglais », *op. cit.*, p. 135.

Une analyse de la jurisprudence anglaise permet de montrer la réticence des magistrats de la Cour suprême à faire évoluer la responsabilité civile pour arriver au même objectif de protection de l'environnement.

L'absence d'évolution jurisprudentielle relative au préjudice écologique s'explique notamment par la transposition *a minima* de la directive européenne sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004.

Cette transposition, remise en cause vu l'existence du Brexit, ne permet pas aux associations protectrices de l'environnement d'engager la responsabilité éventuelle de l'exploitant ; une demande d'action auprès des autorités compétentes est permise ainsi que l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision administrative refusant de poursuivre le pollueur.

Ainsi, dans l'arrêt *Cambridge Water v. Eastern Counties Leather*, Lord Goff énonce : « Étant donné qu'une telle quantité de législation bien réfléchie et bien structurée se met en place [...] il y a moins besoin pour les juges de développer la *common law* pour arriver au même objectif, et il se peut qu'il ne soit pas souhaitable de le faire » (§§ 47-49).

Certains se montrent cependant plus favorables à élargir le tort de *private nuisance*, permettant de reconnaître la responsabilité d'un tiers en cas de trouble de jouissance du terrain<sup>7</sup> du demandeur, afin de permettre aux associations de défense de l'environnement de défendre le bien commun de l'environnement<sup>8</sup>. La résolution des affaires de nuisance exige néanmoins une mise en balance des intérêts et la preuve d'une entrave déraisonnable<sup>9</sup>.

La doctrine autorisée en conclut que « la tradition du raisonnement par analogie dans les systèmes juridiques de *common law*, couplée à la règle de *binding precedent*, liant les juges aux règles de droit établies par les arrêts antérieurs, s'oppose à une extension de la portée de la responsabilité civile qui demanderait la reconnaissance par voie jurisprudentielle du préjudice écologique »<sup>10</sup>.

Nous pouvons en conclure que, tant en Belgique qu'en Grande-Bretagne, il faudra encore attendre avant de voir reconnaître un régime compréhensible et opérationnel de responsabilité civile en cas de préjudice écologique.

<sup>7</sup> Théorie proche du trouble de voisinage.

<sup>8</sup> S. TAYLOR, « Les préjudices écologiques. Rapport anglais », *op. cit.*, p. 202.

<sup>9</sup> Ainsi et par exemple, les décharges, qu'elles soient dangereuses ou pas, répondent à un besoin substantiel, et l'interférence avec la jouissance de la propriété du plaignant est susceptible de ne pas être considérée comme déraisonnable. Voy. F. ANDERSON, D. MANDELKER et A. TAILOCK, *Environmental Protection Law and Policy*, 2<sup>e</sup> éd., Boston, Little, Brown & Company, 1990, pp. 59-60.

<sup>10</sup> S. TAYLOR, « Les préjudices écologiques. Rapport anglais », *op. cit.*, p. 202.

# Unité

Audrey PÜTZ<sup>1</sup>

L'Unité de droit des obligations de l'Université de Namur... L'« UDO » pour les intimes ! Quel parcours mené pour lui permettre de trouver sa place aux côtés des indispensables « Centres » de recherche et quel chemin accompli depuis lors !

L'Unité réunit plusieurs membres qui se consacrent à l'enseignement et à la recherche en droit des obligations et des contrats, en droit belge tout en tenant compte des développements européens et du droit comparé. Telle est la brève présentation que tu nous avais proposée en septembre 2016 pour la mise en ligne, en janvier 2017, d'une page consacrée à l'Unité sur le site de la Faculté de droit.

Les travaux des membres de l'Unité sont évidemment bien antérieurs à cette étape, mais celle-ci a cependant créé une dynamique de groupe propice à la mise en place de projets, notamment l'organisation de colloques qui, à ce jour, ont donné lieu à la publication des ouvrages suivants :

- *Trois conditions pour une responsabilité civile : sept regards* (2016) ;
- *De quoi le contrat est-il le nom ?* (2017) ;
- *Les grandes évolutions du droit des obligations* (2019) ;
- *Responsabilité civile et responsabilité pénale : convergences et divergences* (2021).

La communauté d'intérêts de ses membres et sa taille plus restreinte permettent à l'Unité d'assurer une cohésion et un dynamisme de l'enseignement et de la recherche, indispensables à son développement.

Par son organisation, la collaboration est facilitée avec les autres centres de droit privé et les chercheurs qui alimentent leur réflexion des grands principes véhiculés par le droit des obligations.

Mais l'Unité, ce sont aussi des moments de partage lors d'un repas convivial après une éventuelle activité culturelle ou sportive, des discussions spontanées, des épaules sur lesquelles on peut s'appuyer, des familles qui se rencontrent, des souvenirs mémorables et de nombreux projets à venir... Une aventure humaine qui nous porte et nous anime dans un esprit bienveillant et soucieux du bien-être de ses membres.

<sup>1</sup> Maître de conférences à l'UNamur, avocate au barreau de Bruxelles.

Toute l'Unité te remercie, cher Xavier, pour ton investissement et ton engagement en vue de son déploiement. Nous savons que même si tu es désormais professeur émérite, tu poursuivras tes travaux de recherche sans lesquels ton équilibre ne serait plus atteint. Au travers de l'Unité, apparaissent une implication et une reconnaissance de ses membres qui perdurent au fil du temps en suivant les parcours divers de chacun et en respectant le rythme de ceux engagés dans la vie active et de ceux qui profitent d'une retraite bien méritée...

# Virement

Florence GEORGE<sup>1</sup>

Le virement est défini comme « l'opération par laquelle un compte en banque est, à la demande du titulaire, débité d'une certaine somme afin de la porter au crédit d'un autre compte »<sup>2</sup>.

Malgré sa fréquence et son utilisation somme toute assez banale, de nombreuses controverses se sont développées à l'endroit du virement.

Elles n'ont d'ailleurs pas échappé à l'attention du dedicataire de cet abécédaire à l'occasion de ses recherches doctorales consacrées à la « Responsabilité du banquier et automatisation des paiements ».

Tout d'abord, rappelons que la question de la nature juridique du virement a divisé doctrine et jurisprudence.

Tantôt, l'ordre de virement « à deux banques » fut qualifié majoritairement de mandat entre un donneur d'ordre et sa banque, la banque du bénéficiaire jouant le rôle de mandataire substitué<sup>3</sup>. Tantôt, certains auteurs ont entendu privilégier la qualification d'« institution-chose » à laquelle les parties adhèrent par déclaration unilatérale de volonté<sup>4</sup> ou encore de mécanisme *sui generis*<sup>5</sup>.

Ensuite, se sont encore posées de nombreuses questions telles que la détermination du moment du virement, sa révocabilité ainsi que les suites à réserver aux erreurs dans la passation de virement<sup>6</sup>.

Enfin, les questions probatoires et en lien avec la faillite ont souvent été débattues.

<sup>1</sup> Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

<sup>2</sup> C. ALTER, *Droit bancaire général*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 290.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 292-293 avec les réf. citées.

<sup>4</sup> J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. IV, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 326, n° 444.

<sup>5</sup> R. STEENNOT, *Elektronisch betalingsverkeer*, Anvers, Intersentia, 2002, pp. 94 et s.

<sup>6</sup> C. ALTER, *Droit bancaire général*, op. cit., pp. 295 et s. Voy. aussi O. POELMANS et U. PRINZ, « Le virement », in Association luxembourgeoise des juristes de droit bancaire (dir.), *Droit bancaire et financier au Luxembourg 2014*, vol. 2, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 785-847. Voy. aussi M. DREESEN, « De overschrijving en het tijdstip van betaling bij faillissement: een controversieel duo », *R.D.C.*, 2007, pp. 361-367.

Nous consacrons ci-après quelques développements à ces deux dernières thématiques qui nous sont personnellement plus chères. Elles ont en effet nourri les discussions nouées avec le Professeur Thunis durant les années de cotitulature du cours de droit des obligations en deuxième année de baccalauréat.

D'un point de vue probatoire, on peut s'interroger sur la possibilité de prouver l'existence d'un paiement<sup>7</sup> par le dépôt du document établissant l'existence d'un virement<sup>8</sup>.

Avant la réforme du droit de la preuve, le paiement, majoritairement qualifié d'acte juridique unilatéral, devait être prouvé par un écrit signé<sup>9</sup>, pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 375 EUR, et ce sous réserve des exceptions prévues par le législateur<sup>10</sup>.

Plusieurs obstacles se dressaient pour considérer le virement – papier puis électronique – comme un écrit signé<sup>11</sup> tandis que ce dernier rencontrait difficilement la définition de commencement de preuve par écrit. La définition de commencement de preuve par écrit exigeait en effet que l'écrit émane de celui contre lequel il est opposé.

Avec la réforme<sup>12</sup>, le régime probatoire est nettement simplifié<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Voy. sur la question de savoir quels modes de preuve sont nécessaires pour établir l'existence d'un paiement et si le paiement peut lui-même constituer un mode de preuve, D. MOUGENOT, « Paiement et commencement de preuve par écrit », note sous Anvers, 20 novembre 2006, *R.D.J.P.*, 2007, pp. 288-290.

<sup>8</sup> Il convient toutefois de ne pas confondre le virement signé qui fait preuve de l'intention du *solvens* de payer (et non l'exécution du paiement) et l'extrait de compte qui établit le débit mais non la preuve du dépôt du virement.

<sup>9</sup> Art. 1341 ancien C. civ. Cass., 6 décembre 2002, R.G. n° C.0099N ; Cass., 26 octobre 2006, *J.T.*, 2007, p. 51. Voy. aussi P. WÉRY, « Droit des obligations », *Rép. not.*, t. IV, *Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général de l'obligation*, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 156 et s.

<sup>10</sup> H. JACQUEMIN, « Notion de paiement et conséquences sur le plan probatoire », *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2010, V.1.1-4.

<sup>11</sup> Voy. D. MOUGENOT, « Les modes de preuve », in X., *Traité pratique de droit commercial*, t. 1, *Principes et contrats fondamentaux*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 167 ; H. JACQUEMIN, « La facture électronique », in *La facture et autres documents équivalents*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 255-290 ; F. MOURLON BEERNAERT et P. GENNARI CURLO, « La preuve par présomptions », in X., *Obligations. Traité théorique et pratique*, Liège, Kluwer, 2021, VI.2.5-1 – VI.2.5-25.

<sup>12</sup> L. du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8, « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019. Voy. Projet de loi portant insertion du Livre 8, « La preuve », dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 3349/001.

<sup>13</sup> On doit bien concéder que l'exigence d'un écrit signé s'accommodait mal des particularités des actes juridiques unilatéraux. La signature ne pouvait par exemple s'entendre que de celle de l'auteur de l'acte. Comme l'écrivait P. Wéry, « l'application pure et simple de l'article 1341 du Code civil et de ses exceptions aux actes unilatéraux est discutable.

Elle fait, en effet, fi de la diversité des actes unilatéraux et surtout de leurs particularités » (P. WÉRY, « Droit des obligations », *Rép. not.*, t. IV, l. 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 158).

D'une part, l'article 8.8. du nouveau Code civil érige le système de la preuve libre en véritable « principe ».

D'autre part, conformément à l'article 8.10 du Code, les actes juridiques unilatéraux échappent à l'exigence de l'écrit signé prévu à l'article 8.9.

Partant, le paiement étant désormais soumis de manière générale à la preuve libre, le virement devrait connaître, sur le plan probatoire, un regain d'intérêt.

Le virement suscite également de nombreuses discussions en présence d'une faillite du donneur d'ordre.

Comment arbitrer l'opposabilité du virement à la masse lorsque les dates de débit du compte donneur d'ordre et de crédit du compte bénéficiaire s'inscrivent avant et après le jugement déclaratif de faillite ?

Sans préjudice des actions en inopposabilité prévues aux articles XX.110 et suivants du Code de droit économique, il faut articuler le régime de la loi sur les sûretés financières (ci-après LSF)<sup>14</sup> et le droit commun.

Si l'on échappe au champ d'application de la LSF, la thèse majoritaire consiste à considérer que le virement ne peut être déclaré opposable à la faillite que si le compte du bénéficiaire a été crédité au plus tard la veille du jour du jugement déclaratif de faillite<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Art. 15 L. du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005.

<sup>15</sup> C. ALTER, *Droit bancaire général*, *op. cit.*, p. 300. Voy. aussi M. DREESEN, « De overschrijving en het tijdstip van betaling bij faillissement: een controversieel duo », *R.D.C.*, 2007, pp. 361-367 ; M. LEMAL, *Les effets de la faillite sur la personne*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 11-12.



# Warrant

Florence GEORGE<sup>1</sup>

Le warrant est, en droit des sûretés, « un titre représentatif de marchandises déposées en entrepôt sous la garde et la responsabilité d'un tiers, qui permet au déposant, porteur du document, de les céder ou de les engager sans manipulation »<sup>2</sup>. Ce warrant remplit une fonction de garantie.

Il était régi par la loi du 18 novembre 1962<sup>3</sup>.

Cette loi a toutefois été abrogée par la loi du 11 juillet 2013<sup>4</sup> à la faveur de la réforme du droit des sûretés réelles mobilières.

L'encadrement du warrant par la loi de 1862 était en effet devenu inutile et superflu<sup>5</sup>.

D'une part, le nouvel article 7 du Titre XVII du Livre III de l'ancien Code civil dispose que « [l]e gage peut avoir pour objet un bien mobilier corporel ou incorporel, un bien meuble par nature qui est devenu immeuble par destination ou *un ensemble déterminé de tels biens*<sup>6</sup>, à l'exception des navires et des bateaux et bâtiments immatriculés au sens du livre II du Code de commerce ».

---

<sup>1</sup> Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

<sup>2</sup> F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 164.

<sup>3</sup> L. du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants, *M.B.*, 20 novembre 1862. Voy. aussi sur le warrant, O. CREPLET, « Le warrant », in T. HÜRNER (coord.), *Manuel des sûretés et privilèges*, Malines, Kluwer, 2020, pp. 150-177.

<sup>4</sup> L. du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013.

<sup>5</sup> Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n<sup>os</sup> 2463/001 et 2464/001, pp. 17, 74, 75 : « Le système des warrants est lui aussi abrogé. Il n'est pas besoin de maintenir encore différents systèmes de gage. Une simplification du système juridique est ainsi réalisée ». Voy. aussi O. CREPLET, « Le warrant », *op. cit.*, p. 154 et pp. 172 et s.

<sup>6</sup> Nous mettons en italique.

D'autre part, malgré la consécration du caractère consensuel du gage, le gage avec dépossession survit à la réforme. La condition de dépossession n'est, dans cette dernière hypothèse et depuis l'entrée en vigueur de la réforme à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2018, plus exigée que comme condition d'opposabilité (art. 39, Livre XVII, Livre III ancien C. civ.).

Au regard des nouvelles dispositions, il est dès lors parfaitement loisible aux parties de recourir à la figure du warrant sans se fonder sur l'ancienne loi de 1862. Ce dernier semble toutefois tomber en désuétude vu les atouts significatifs qu'offre le gage sans dépossession<sup>7</sup>.

Bien que la figure du warrant ait vraisemblablement retenu l'intérêt du Professeur Thunis, en sa qualité de spécialiste du droit bancaire, notre choix de mot s'explique, en réalité, par des raisons tout autres.

Si le warrant fait intrinsèquement partie de la vie du dédicataire, c'est parce l'éminent juriste a rapidement jeté son dévolu sur, non pas un, mais une « Warrant ».

Derrière l'épouse et mère de leurs trois enfants, la dame de son cœur dont il parle fréquemment avec toujours la même admiration et bienveillance se cache une Madame Warrant.

Cette dernière a immédiatement séduit les membres de l'Unité par son caractère chaleureux, accueillant et jovial.

Nous avons dès lors à cœur de lui réserver également un très bel hommage au travers de cette lettre W.

---

<sup>7</sup> O. CREPLET, « Le warrant », *op. cit.*, p. 154 et p. 177.

# Xavier

Yves POULLET<sup>1</sup>

« Donnez-nous du temps, ce temps long de la maturation qui est celui de l'éducation, de la recherche, de la création scientifique, qui est aussi celui requis pour conceptualiser et mettre en œuvre le développement durable, dans la recherche et l'enseignement » (X. Thunis).

Xavier Thunis est arrivé à l'université après un court passage par une entreprise belge multinationale séduite sans doute par ses résultats universitaires, sa connaissance des langues, celle shakespearienne, en particulier, et un incontestable talent et amour d'une écriture serrée, claire et agréable à lire. Un poste d'assistant des cours de droit en faculté des sciences économiques a permis à Xavier d'inscrire sa carrière professionnelle là où il le rêvait, c'est-à-dire dans l'université, lieu des exigences du temps long et de la responsabilité.

La responsabilité est sans doute le thème autour duquel Xavier a centré son enseignement et sa recherche. Sa thèse : « Responsabilité du banquier et automatisation des paiements », présentée en 1994 à l'Université de Montpellier, et publiée aux Presses universitaires de Namur en 1996, témoignait déjà de ce choix thématique. Elle fut couronnée par le prix AEDBF-France en 1997.

La nomination comme académique de Xavier lui permit d'ajouter à des publications sur le thème de la responsabilité, le partage avec les étudiants des considérations en la matière tant de droit comparé que de droit des obligations, en particulier sur l'exécution et la non-exécution du contrat. Il ajouta rapidement une réflexion portant sur « les responsabilités partagées, communes ou différenciées, le souci de justice sociale et de la solidarité qui sont au cœur du développement durable ». Avant d'en faire un objet d'étude et d'enseignement, Xavier s'est lancé dans cette aventure concrète de la transformation de l'université en lieu d'action constructive et exemplaire d'une gestion responsable socialement de l'avenir de notre société. Parti d'un noyau de quelques membres des personnels de toute catégorie de l'université, il a impulsé des réformes et mis cette préoccupation au centre de la politique de l'UNamur. Cette œuvre de conviction

---

<sup>1</sup> Professeur ordinaire à l'UNamur (CRIDS).

l'a amené à prendre des responsabilités au sein de notre université mais également à l'extérieur, notamment comme administrateur de l'asbl Inter-Environnement.

Xavier s'est vu décerner la chaire Francqui par l'Université Saint-Louis en 2006 pour ses travaux sur « Langage et Droit ». Paraphrasant Karl Krauss, Xavier écrivait : « Plus on regarde un mot de près, plus il répond de loin ».

Parmi les nombreux projets dont Xavier a été le co-initiateur et le moteur, l'un des plus chers à son cœur est sans aucun doute le développement de l'apprentissage des langues à la faculté : l'introduction de modules en néerlandais et en anglais dans ses cours, l'étude de textes juridiques dans ces langues, le développement d'outils de compréhension et de traduction sont autant de moyens d'assurer cet apprentissage.

Merci Xavier de nous avoir appris la richesse que le temps apporte à la compréhension du langage et, par-là, du droit qui n'est jamais en effet qu'un langage dont chaque jour nous invite à approfondir les énigmes.

# YOLO

Marie NOUNCKELE<sup>1</sup>

Cher Xavier,

*You only live once...* C'est sur cette note qu'il me revient de (presque) clore cet abécédaire qui te rend hommage. Le Y ne semblait pas *a priori* la lettre la plus simple, bien qu'elle se retrouve semée tout au long de ton chemin... en la déplaçant à travers les mots, elle me donne l'occasion d'un tour d'horizon de tes enseignements.

Je commence naturellement par le droit des obligations, et plus spécialement le droit des contrats, matière phare de ta carrière. C'est dans le mot « synallagmatique » que l'on retrouve notre ami. Ce mot, faisant référence aux obligations réciproques des parties, sonne étrangement aux oreilles des étudiants l'entendant pour la première fois, il est presque inconnu des non-juristes et pourtant faisait partie intégrante de ton vocabulaire quotidien. Avec toi, les jeunes juristes ont pu en étudier la signification et les nuances, l'appriivoiser en quelque sorte. Malgré son aspect rébarbatif, il est aussi la source de nombreux sourires, lorsque, inséré dans les définitions demandées aux étudiants dans un questionnaire d'examen, le correcteur découvre ce qu'on lui propose...

À côté du droit des obligations, c'est aussi le droit comparé que tu aimais enseigner. Je me rappelle les points d'interrogation dans nos regards lorsque tu nous expliquais les différences entre *Common Law* et *Equity*, déstabilisés par ces nuances d'un ordre juridique différent, mais qui finalement nous ouvraient les yeux sur un autre mode de pensée... ce goût du droit comparé, tu me l'as transmis et je te dois d'avoir écrit mon mémoire de fin de master sur l'utilisation du droit comparé par la *House of Lords*.

Le Y clôture plus volontiers les mots qu'il ne les commence... Il m'évoque encore le mot « *Liability* », cette responsabilité dont tu étais investi envers chacun mais aussi envers notre planète, et qui te faisait t'intéresser au droit de l'environnement. Je n'ai pas suivi ce cours et ne

---

<sup>1</sup> Juriste chez Notalex – Collaboratrice scientifique à l'UNamur.

peut guère m'étendre sur son contenu, mais, depuis longtemps déjà, en précurseur, tu offrais la possibilité aux étudiants de s'intéresser à ce sujet essentiel à travers le droit.

Je terminerai en illustrant un autre cours à option (que j'ai suivi celui-là), qui ouvrait quant à lui l'esprit sur le côté moins juridique et beaucoup plus poétique du droit... Droit et Langage, à l'intitulé sobre, était une nouvelle fois pour toi l'opportunité d'élargir le champ de vision des futurs juristes en les sortant des sentiers battus et en les forçant à aborder par un autre angle ce droit qui n'est pas toujours si rigide que l'on peut le penser. « Y » oblige, c'est une citation de Marguerite Yourcenar que je reprendrai ici : « Les lois sont dangereuses quand elles retardent sur les mœurs. Elles le sont davantage lorsqu'elles se mêlent de les précéder ».

On ne vit qu'une fois, mais quel bonheur de faire de sa vie un parcours aussi riche d'enseignements que le tien ! À travers tout ce que tu as pu transmettre à tes étudiants, tes assistants, tes collègues et amis, des milliers de petites étincelles donneront encore naissance à de beaux développements juridiques. Si aujourd'hui cette page professionnelle se tourne pour toi, c'est aussi le premier jour du reste de ta vie, le premier jour de ce nouveau chapitre que tu pourras entamer, entouré de ta famille et de tes amis, avec toujours cette joie d'apprendre et de transmettre qui continuera à faire le bonheur des petits et grands.

Amitiés,  
Marie

## *Zonder hem – Zonder ons*

Sarah LARIELLE<sup>1</sup>

Dès l'aube l'on pouvait  
Un email recevoir  
Si tôt il s'y mettait  
Et jusqu'à tard le soir.

Le deuxième il foulait,  
Chaque jour de ses pas,  
Parfois y émanait,  
Le son d'un opéra.

Des petites visites  
Au troisième il rendait,  
De ses sept acolytes  
Souvent il s'enquérail.

Les réceptions étaient  
Une bonne manière  
De parler de projets,  
Autour d'un(e) brune bière.

S'expatrier un brin  
Pour bon séminaire,  
UCL Paris I  
Ils y allaient en paire.

---

<sup>1</sup> Assistante à l'UNamur et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

Sans lui comment sera  
Le nouveau quotidien ?  
Zonder hem on devra  
Trouver notre chemin.

---

On l'imagine alors,  
en escapad(e) partir.  
Outre-Manche il adore,  
Les villes y découvrir.

Ou encore en famille  
Si fier de ses enfants  
Qui sait, si on parie  
Papy gâteau naissant ?

La tête dans les livres,  
On le trouve plongé,  
Ce doux parfum l'enivre,  
Il en est absorbé.

C'est à en oublier,  
Que la vue est si belle,  
Un(e) fois les yeux levés,  
Vers notre citadelle.

Il est très engagé,  
Dans ce qu'il entreprend,  
Il reste mobilisé,  
Dans les caus(es) qu'il défend.



Nos proches horizons,  
Sont tels qu'il y poursuit,  
Zonder ons, à raison,  
L'écriture avec fruit.

---

La passion reste là,  
Il ne nous quitt(e)ra pas,  
Ses quart-i-ers nouveaux  
Sont deux étages plus haut.

À la bibliothèque,  
On peut passer la tête,  
Ou bien à son bureau,  
Pour un échang(e) de mots.

---

Dès lors sans aucun doute,  
Nous pouvons en conclure,  
Sans lui, pas de futur,  
Sans nous n'est pas sa route.